

△

( N° 129. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 1849.

---

BUDGET DU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE POUR L'EXERCICE 1849 <sup>(1)</sup>.

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE <sup>(2)</sup>, PAR M. DE MAN D'ATTENRODE.

---

MESSIEURS,

Les événements si graves, dont l'Europe donne le saisissant spectacle; les bouleversements qui se sont opérés autour de nous pendant l'année qui vient de s'écouler, et auxquels le pays s'est soustrait d'une manière si heureuse pour sa prospérité; la société ébranlée jusque dans sa base, la paix constamment menacée malgré les efforts faits pour la maintenir; toutes ces circonstances ont exercé une influence notable sur les délibérations de votre section centrale.

Les armées dans nos sociétés modernes, un homme d'État l'a dit : *c'est le patriotisme organisé*. Elles ont, en effet, cessé d'être de nos jours des instruments d'asservissement et de despotisme, et c'est dans leurs rangs, que l'esprit d'ordre, de dévouement et de subordination a trouvé encore un asyle; aussi sont-elles devenues en même temps des éléments d'ordre indispensables à la prospérité et à l'existence des peuples libres, et le point de mire des attaques, des factions turbulentes et anarchiques.

En effet, ne leur devons-nous pas en grande partie la conservation de l'ordre social et des conquêtes de la civilisation moderne, qui a trouvé en elles un puissant appui, à défaut duquel elle eût succombé peut-être?

---

(1) Budget, n° 1.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. PIERRE, ALLARD, TRIÉFRY, DE MAN D'ATTENRODE, MANILIUS et VISART DE BOGARNÉ.

L'armée belge, il faut le reconnaître, a acquis sous la direction de ses chefs et sous l'influence des lois qui l'ont organisée, des titres à la reconnaissance nationale et à l'estime de nos voisins. Elle les a acquis par sa discipline, par son instruction, et par son dévouement aux institutions, que l'indépendance du pays a cimentées.

Peut-être a-t-elle résolu le problème difficile, qui consiste à passer d'un effectif de paix fort réduit à un état de rassemblement, qui impose le respect et inspire la confiance.

Aussi la section centrale n'a-t-elle voulu assumer l'initiative d'aucune réforme, qui eût pu ébranler l'organisation existante. Son contrôle, en examinant les propositions de l'administration, s'est donc seulement exercé à veiller à ce que les crédits demandés restassent dans les limites spécifiées par la loi d'organisation pour le personnel, et dans celles d'une sage économie pour le matériel.

La section centrale s'est pénétrée de cette vérité; c'est qu'il est des circonstances, où des tentatives d'améliorations sont entourées de dangers, parce que toute réforme est inévitablement suivie d'une crise momentanée, il est vrai, mais qui produit la défiance, la désaffection, l'affaiblissement de l'esprit de corps, dispositions avec lesquelles une armée ne peut être ni forte ni puissante.

Le Gouvernement demande à pouvoir disposer d'un crédit de 27,280,000 francs réduit à 27,085,000 francs par suite d'un amendement transmis à la section centrale par M. le Ministre de la Guerre, pour faire face au service de son département pendant l'exercice 1849.

Un regard sur le passé est nécessaire pour apprécier cette proposition.

L'armée a passé du pied de rassemblement au pied de paix en 1840.

La Législature réclama immédiatement alors un budget de dépenses conforme aux besoins de la nouvelle situation, que les traités avaient faite à la Belgique. Le chef du Département de la guerre réclama pour en déterminer le chiffre, une liberté d'action, qui n'était limitée que par un crédit global; il obtint ce vote de confiance, et il s'engagea à ce prix à introduire toutes les économies compatibles avec une bonne organisation.

La Législature accorda une seconde fois cette latitude au Département de la guerre pour l'exercice 1841. Des réductions de dépenses en furent la conséquence.

Quelque temps après l'organisation de l'armée par une loi fut vivement réclamée.

En effet, le Congrès National avait déclaré par l'art. 139 de la Constitution, qu'il y serait pourvu par une loi spéciale.

Bientôt un projet destiné à fixer les cadres de l'armée, et à limiter leur accroissement, fut présenté, discuté et transformé en loi. Cette discussion mit en présence deux systèmes d'organisation; celui que défendait le Gouvernement prévalut et ce fut ainsi que des luttes renouvelées plusieurs fois, à propos du budget de la guerre,

disparurent. Dès lors, on ne songea plus qu'à l'exécution franche et loyale de la loi nouvelle.

Depuis le règlement définitif de nos différends avec la Hollande, trois chiffres avaient été indiqués dans les discussions du parlement; ils constituaient d'après diverses opinions la limite extrême des dépenses nécessaires pour l'entretien des moyens de défense du pays en temps de paix.

Ces chiffres étaient ceux de 30 millions, 28 millions, et 25 millions.

La section centrale qui, en examinant avec soin le budget de la guerre de 1843, avait paru pousser les propositions de réductions jusqu'aux dernières limites, proposa au Gouvernement l'allocation d'un crédit global de 27 millions.

Cette proposition n'ayant pas été accueillie, ce fut pendant la discussion de ce budget, que le Ministre de la Guerre se retira devant un vote acquis à l'une de ses propositions, qui réduisait les dépenses en modifiant l'organisation.

Voici comment les dépenses du Département de la Guerre se sont successivement réduites depuis 1840.

L'entretien de l'armée sur pied de rassemblement a coûté à l'État (sommes dépensées)	en 1839. . . . . fr.	48,503,685 00
L'armée mise sur pied de paix en 1840. . . . .		30,802,195 20
Id. (1) 1841. . . . .		29,682,056 59
Id. 1842. . . . .		29,058,129 51
Id. 1843. . . . .		28,876,397 00
Id. 1844. . . . .		27,056,978 08
Id. 1845. . . . .		27,972,110 20
Id. 1846. . . . .		28,552,109 22
Dépense probable, 1847. . . . .		29,182,000 00
Crédit alloué pour 1848. . . . .		28,690,000 00
Crédit proposé pour 1849. . . . .		27,085,000 00

en tenant compte d'un amendement de M. le Ministre, qui réduit les crédits demandés pour *pain et fourrages* de 195,000 francs.

Maintenant si l'on déduit de ce chiffre le crédit proposé pour le traitement et la solde de la gendarmerie, ci. . . . . 1,831,000 00

Il reste pour l'armée active et l'entretien de son matériel une somme de . . . . . 25,254,000 00

Mais il est juste de déduire de ce chiffre de dépenses le chiffre des recettes, que le Département de la Guerre donnera au trésor

(1) Il est convenable de tenir compte des prix plus ou moins élevés des denrées alimentaires, pendant cette période d'années.

public en 1849 d'après le budget des voies et moyens. Ce chiffre est de . . . . .	242,200 00
En le retranchant du crédit proposé pour l'entretien des moyens défensifs, qui s'élève à . . . . .	25,254,000 00
Reste la somme de . . . . fr.	<u>25,011,800 00</u>

De sorte que l'ensemble des crédits demandés pour l'exercice 1849 est descendu au delà de la moyenne des chiffres indiqués par la Législature dans ses sessions antérieures, et cela à une époque, où l'Europe jouissait d'un calme qui n'existe plus.

Votre section centrale a donc été d'avis que l'ensemble des crédits du budget de la guerre proposés pour 1849, ne pouvait subir des diminutions considérables.

Elle a cependant émis un regret à propos des réductions toujours croissantes, opérées sur l'effectif des troupes; aussi recommande-t-elle au Gouvernement d'introduire, quant à l'entretien du cadre, toutes les économies possibles, de supprimer tous les rouages, dont l'utilité n'est pas incontestable, de les simplifier au moins, afin de retrouver les moyens de solder un effectif plus en rapport avec les besoins du service et de l'instruction.

Révision du Code pénal militaire.

La Législature a appelé à diverses reprises depuis huit ans l'attention du Gouvernement sur la révision du Code pénal militaire. En effet, il est avéré que c'est à quelques dispositions vicieuses de ce Code, qu'il faut attribuer en grande partie le nombre si considérable de détenus militaires. La peine de l'emprisonnement suivie de la déchéance semble appliquée pour des infractions disciplinaires trop légères.

Si cette réforme est urgente au point de vue de la morale, car l'emprisonnement même pour des fautes disciplinaires exerce une influence nuisible sur la conduite de ceux qui l'ont subi, elle ne l'est pas moins dans l'intérêt du trésor public; aussi la section centrale a-t-elle insisté pour que le projet de loi destiné à introduire quelques changements dans le Code pénal militaire soit soumis à vos délibérations le plus tôt possible.

M. le Ministre de la Guerre l'a informée, que le projet déposé il y a quelques années, et retiré ensuite, parce qu'il y avait lieu de le modifier, sera présenté incessamment.

Le nombre des condamnés déchus du rang militaire était, au 1<sup>er</sup> janvier 1849, de 917; et des condamnés non déchus de 464; total 1,381.

Pensions.

L'extension toujours croissante des pensions a fait aussi l'objet de son attention; elle a engagé le Département de la Guerre de n'user qu'avec réserve de la faculté, que lui donne la loi du 24 mai 1838, de liquider la pension des officiers qui ont trente années de services et 55 ans d'âge.

D'un autre côté, elle a cru devoir reproduire une observation consignée dans le rapport du budget de l'exercice 1848, qui tend à prier le Gouvernement de

s'abstenir de conférer un grade supérieur à des officiers qui, en égard à leur état physique, devraient être mis à la retraite.

Avant de procéder à l'examen des procès-verbaux des sections et des articles du budget, la majorité de la section centrale se décida à poser diverses questions au Gouvernement. M. le Ministre de la Guerre se rendit, en conséquence, à plusieurs reprises, au sein de la section centrale; il s'étendit longuement sur les inconvénients graves qui, d'après son opinion, seraient la conséquence inévitable des réformes qui tendaient à modifier l'organisation.

Ce haut fonctionnaire, interpellé sur la question si grave, qui consiste à savoir si les moyens de défense dont le pays dispose sont constitués de manière à lui donner la sécurité qu'il est en droit d'avoir en échange des sacrifices qu'il s'impose, M. le Ministre de la Guerre a déclaré qu'il assumait volontiers la responsabilité des moyens de défense combinés d'après l'organisation existante.

A la suite de ces discussions, qui absorbèrent l'emploi de plusieurs séances, la section centrale ne prit aucune résolution définitive; elle passa à l'examen des procès-verbaux des sections et à la discussion des articles.

#### *Discussion générale.*

La 2<sup>e</sup> section estime que les circonstances sont inopportunes pour faire des économies qui tendraient à porter atteinte à l'organisation existante.

La 3<sup>e</sup> a fait diverses observations en faveur du maintien de l'effectif de l'armée. Elle voudrait la réduction du contingent annuel, afin de pouvoir prolonger le temps de service que les miliciens ont à passer sous les armes.

Elle insiste sur les avantages d'une caisse alimentée par ceux qui sont dispensés de servir en personne, destinée à améliorer le sort des sous-officiers et soldats, lorsqu'ils sont libérés du service.

La 4<sup>e</sup> section voudrait offrir au Département de la Guerre une somme globale de 25 millions, non compris le crédit nécessaire pour l'entretien de la gendarmerie.

La 5<sup>e</sup> émet un vœu en faveur des économies, en s'entendant toutefois avec le chef du Département de la Guerre, et sans affaiblir l'armée.

La 6<sup>e</sup> fait une proposition analogue à celle de la 4<sup>e</sup>, mais en y comprenant le crédit de la gendarmerie.

La section centrale n'a pu adhérer à la proposition faite par les 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> sections.

En effet, l'art. 41 de la Constitution dispose qu'un projet de loi ne peut être voté qu'article par article; de plus, d'après l'art. 116, la Cour des Comptes est chargée de veiller à ce qu'aucun article de dépense du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu.

Or le système de crédits globaux neutralise une des prérogatives les plus précieuses de la Législature en faveur du bon emploi des deniers publics; préro-

gative qui consiste à discuter en détail l'utilité des dépenses proposées en fractionnant les crédits destinés spécialement à y faire face.

Sans l'accomplissement de ce devoir constitutionnel, le contrôle de la Cour des Comptes devient inutile, et le règlement des comptes par la Législature n'est plus qu'une formalité sans valeur.

Quant aux avantages d'une caisse destinée à récompenser les services des sous-officiers et soldats, le Département de la Guerre a répondu à l'expression du vœu de la 3<sup>e</sup> section par la note suivante :

« Un honorable représentant avait formulé un projet (\*), qui assurait une pension de retraite aux sous-officiers et soldats qui, après un service préalable de quatre ans, avaient accompli un terme d'une durée égale à deux termes de milice; ce projet a été étudié, mais le Département de la Guerre a rencontré beaucoup de difficultés dans les moyens d'exécution. Comme son adoption nécessiterait l'introduction d'un nouveau système de recrutement de l'armée, le Département de la Guerre ne pense pas que, dans les circonstances actuelles, il soit prudent de répudier un système qui, depuis plus de 30 ans, assure à l'armée un recrutement régulier, pour se lancer dans la voie aventureuse des essais qui, s'ils n'étaient pas heureux, pourraient compromettre le meilleur élément de défense du pays.

» Du reste, un système qui, sous le rapport des avantages qu'il offre aux sous-officiers et soldats, a quelque analogie avec celui de M. Nothomb, est mis en pratique depuis quelque temps, par suite de la loi du 8 mai 1847, qui a apporté des modifications à la législation sur la milice.

» Bien que le Gouvernement ait lieu d'espérer que l'application de ce système aura de bons effets, tant pour les sous-officiers et les soldats que pour les pères de famille, son introduction est trop récente encore pour qu'il puisse se prononcer définitivement à cet égard. »

Officiers étrangers. La 4<sup>e</sup> section avait demandé qu'un état des officiers étrangers admis dans l'armée, et qui n'ont pas réclamé ou obtenu la naturalisation, fût produit, et que les lois qui ont autorisé leur admission fussent rigoureusement exécutées.

Cet état sera déposé sur le bureau de la Chambre pendant la discussion; d'après cet état le nombre de ces officiers est de 48.

Le Gouvernement a transmis en outre à la section centrale les renseignements suivants sur cette question :

« Les étrangers qui ont été admis dans l'armée, en vertu des lois du 11 avril et du 22 septembre 1831, sont naturalisés.

» Il y a cependant encore un certain nombre d'officiers étrangers non naturalisés.

---

(\*) Voir page 1193 des *Annales parlementaires* (session de 1846-1847).

mais leur admission dans l'armée date de 1830. Ces officiers prétendent que le décret du Gouvernement provisoire, du 4 décembre 1830, les assimile aux Belges, et les dispense ou leur tient lieu de la naturalisation. Le Gouvernement a cherché à détromper ces officiers en leur faisant connaître que ce décret, n'ayant *jamais été promulgué*, ne pouvait leur conférer l'indigénat; quelques-uns persistent néanmoins à ne pas se faire naturaliser.

» Le Gouvernement ne croit pas pouvoir user d'autres moyens que ceux de la persuasion pour amener ces officiers à faire régulariser leur position; mais il ne pourrait les priver de leurs grades, attendu que le bénéfice de l'art. 124 de la Constitution leur a été assuré par le décret du Congrès national du 11 avril 1831.»

La section centrale a jugé utile d'indiquer ici les dispositions suivantes afin de répandre tout le jour désirable sur cette question :

Le décret du 11 avril 1831 autorisa le Gouvernement à employer jusqu'à la paix 40 officiers étrangers; d'après l'art. 3 de ce décret « ces officiers pourront, à la paix, demeurer au service de Belgique si, en raison de leurs services, ils obtiennent des lettres de naturalisation. »

L'art. 4 dispose ensuite que l'art. 124 de la Constitution est applicable à ces étrangers, qu'ils sont maintenus et admissibles à des grades supérieurs de la même manière que les Belges.

La loi du 22 septembre 1831, par son art. 3, permit au Gouvernement d'employer des officiers étrangers qui, sans renoncer à leurs grades et prérogatives dans leur patrie, offriraient leurs services pour la durée de la guerre.

Depuis cette époque, la loi du 3 juin 1839 prorogea, pour le terme de deux années, à partir de la ratification du traité du 19 avril 1839, la disposition de l'art. 3 de la loi du 22 septembre 1831.

Le but de la loi du 3 juin 1839 était d'accorder aux officiers étrangers, qui auraient désiré rester au service du pays, le temps nécessaire pour obtenir la naturalisation; ceux qui, après le terme de deux années, ne l'auraient ni demandée ni obtenue, perdaient leurs droits à continuer leur service en Belgique.

La section centrale estime que l'art. 4 du décret du 11 avril 1831, invoqué en faveur des officiers admis en 1830, et qui ne sont pas naturalisés, ne peut s'appliquer qu'aux 40 officiers admis par suite de cette même loi.

D'après l'art. 6 de la Constitution, les Belges seuls sont admissibles aux emplois civils et militaires.

C'est en conséquence de ce principe que les officiers étrangers admis au service belge, en vertu des lois de 1831, ont été obligés d'obtenir la naturalisation pour y rester. Les officiers étrangers admis en 1830 ne peuvent donc en être dispensés pour conserver leurs grades, telle est l'opinion de la section centrale.

## CHAPITRE PREMIER.

**Administration centrale.**

ART. 1<sup>er</sup>. *Traitement du Ministre* . . . . . fr. 21,000

Adopté.

ART. 2. *Traitement des employés civils*. . . . . 140,000

*Charge extraordinaire*. . . . . 6,500

Total. . . . . 146,500

Un arrêté royal organique des bureaux du Département de la Guerre du 15 août 1848 fixe, au fur et à mesure des extinctions, le cadre des fonctionnaires et employés civils aux proportions suivantes :

1 chef de division ; 2 sous-chefs de division ; 6 chefs de bureau ; 10 sous-chefs de bureau ; 12 employés de 1<sup>re</sup> classe ; 12 de 2<sup>e</sup> classe ; 12 de 3<sup>e</sup> classe et 5 sur-numéraires.

D'après l'art. 5, le total de la dépense de ces traitements ne dépassera pas 140,000 francs.

Ce chiffre est modéré, si l'on se reporte au budget de 1836, qui porte 165,000 francs pour ce service.

La charge temporaire de 6,500 francs est destinée à des traitements de non-activité pour des fonctionnaires et gens de service, dont les emplois ont été supprimés.

Le rapporteur de la section centrale avait fait remarquer à M. le Ministre de la Guerre, que l'économie de 15,700 francs obtenue sur le chiffre alloué pour l'année précédente se réduisait à un chiffre insignifiant, si l'on considère, que le Département de la Guerre se propose de provoquer la liquidation de pensions jusqu'à la somme de 10,046 francs, et qu'un secrétaire général au traitement de 9,000 francs est remplacé par un général de brigade, dont le traitement est supérieur.

M. le Ministre de la Guerre a répondu à cette observation dans les termes suivants :

« L'art. 2, chap. 1<sup>er</sup> du budget de la guerre, comportait jusqu'en 1848, une dépense de 160,000 francs ; la somme demandée de ce chef, pour 1849, n'est plus que de 140,000 francs.

» Cet article a donc subi une diminution de 20,000 francs. Toutefois, quelques employés, que leur âge et leurs infirmités ne permettaient pas de conserver en activité de service, ont été mis au traitement d'inactivité, en attendant que leurs droits à la pension de retraite pussent être constatés.

» La somme de 6,500 francs, montant de ce qui leur est alloué, vient en déduction des 20,000 francs mentionnés plus haut, et la réduction, ainsi que le

fait remarquer l'honorable rapporteur de la section centrale, n'est en réalité, *quant à présent*, que de 13,700 francs ; mais cette situation n'est que temporaire. Ces traitements d'inactivité disparaîtront successivement et, dans un avenir peu éloigné, la diminution atteindra le chiffre réel de 20,000 francs.

» L'honorable rapporteur de la section centrale fait remarquer que cette réduction de 13,700 francs se réduit à peu de chose, si l'on considère que l'on se propose de provoquer la liquidation de pensions jusqu'à la somme de 10,046 francs. On ne peut mettre en rapport le chiffre des pensions civiles avec celui des réductions dont il s'agit, car ces dépenses sont distinctes quant à leur origine.

» Les pensions civiles que l'on a accordées, et celles que l'on propose de régler encore, constituent pour les titulaires des droits acquis en vertu des lois existantes ; elles devaient donc figurer au budget dans tous les cas, et quand bien même la réduction de 20,000 francs n'eût pas eu lieu.

» Il est d'ailleurs à remarquer que les fonctionnaires que l'on a mis, ou qu'on mettra à la retraite, n'appartiennent pas exclusivement à l'administration centrale ; la plupart d'entre eux sont attachés à des établissements militaires : tels sont plusieurs directeurs de boulangerie ou d'infirmes militaires, des portiers d'arsenaux, etc.

» Reste une dernière objection, c'est celle qui a trait au traitement du secrétaire général.

» Des infirmités dûment constatées l'ayant mis dans l'impossibilité de continuer son service, ce fonctionnaire fit valoir ses titres à une pension de retraite. Il fallait donc le remplacer, en d'autres termes, continuer le traitement dont il jouissait à la personne qui serait appelée à lui succéder.

» D'un autre côté, les événements politiques qui venaient de se produire, avaient démontré l'impérieuse nécessité de rétablir sur un pied permanent, l'état-major général de l'armée, afin d'assurer en tout temps l'unité des vues dans les opérations militaires et la prompte exécution dans les ordres qui s'y rattachent.

» Une sage répartition du personnel de l'état-major général a permis de disposer d'un officier général pour lui faire remplir en même temps les fonctions de sous-chef de l'état-major général et de secrétaire général, et la somme de 9,000 francs allouée jusqu'alors à la personne chargée de ces dernières fonctions a pu être rayée du budget des dépenses.

» Cette mesure, qui permet à l'état-major général de fonctionner sous les ordres immédiats du Ministre de la Guerre, est donc toute dans l'intérêt du service comme dans celui du trésor, et, à ce double titre, doit recevoir l'assentiment de ceux qui s'occupent de l'armée. »

La section centrale s'est déclarée satisfaite de ces explications et a alloué le crédit proposé.

ART 3. <i>Supplément aux sous-officiers employés au Département de la Guerre.</i> . . . . . fr.	4,000
<i>Id. aux officiers (dépense extraordinaire)</i> . . . . . fr.	10,000

Les 2<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> sections ont adopté. La 4<sup>e</sup> a réclamé l'état des indemnités.

Les 1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> n'admettent pas : la 1<sup>re</sup> le supplément aux officiers, la 3<sup>e</sup> le supplément aux officiers et sous-officiers.

En section centrale le supplément a été admis pour les sous-officiers par trois voix contre deux ; un membre s'est abstenu.

Quant à celui des officiers, un état indiquant l'époque de leur entrée dans les bureaux, le grade dont ils étaient alors revêtus, et celui dont ils sont actuellement en possession, a été réclamé au Département de la Guerre.

D'après cet état, 37 officiers sont employés dans les bureaux de la Guerre. 13 y ont été admis de la période de 1830, à 1840. 6 y sont entrés comme sous-officiers ou soldats.

La section centrale a d'abord remarqué l'accroissement qu'a pris le nombre des officiers employés dans les bureaux de la Guerre depuis 10 ans.

Il lui a paru que le nombre devait en être limité aux besoins de connaissances spéciales qu'exigent certains bureaux.

De plus, les officiers ne devraient pas être détachés de leurs corps d'une manière aussi prolongée ; en agir de la sorte, c'est leur faire perdre complètement l'esprit militaire et l'habitude du service. La condition de toute promotion devrait être la rentrée sous le drapeau.

Accorder des promotions jusqu'au grade de lieutenant ou de capitaine à des hommes qui n'étaient que sous-officiers ou soldats lors de leur entrée dans les bureaux du Département, et qui n'ont manié que la plume pendant une moyenne de 14 années, c'est un abus, dont il importe de prévenir le retour.

Après avoir admis ces considérations, qu'elle recommande à l'attention de M. le Ministre de la Guerre, la section centrale n'a pas adopté le crédit de 10,000 francs par quatre voix contre deux.

Elle s'y est déterminée parce que les officiers détachés au Département sont dispensés de plusieurs dépenses obligatoires, qui grèvent ceux qui servent activement : pour la musique, la bibliothèque, etc., entretien plus coûteux d'uniformes.

D'ailleurs, le Gouvernement a reconnu en principe la convenance de la suppression de ces indemnités, puisque l'art. 7 de l'arrêté organique du 15 août 1848 les supprime pour l'avenir. Les circonstances rendent cette économie immédiate opportune.

ART. 4. <i>Matériel</i> . . . . . fr.	40,000
---------------------------------------	--------

Toutes les sections adoptent, sauf la 1<sup>re</sup>, qui a proposé une diminution de

3,540 francs sur le § de l'entretien des locaux et du mobilier, de manière à réduire le crédit destiné à ce service à 10,000 francs.

La section centrale s'étant fait rendre compte de l'usage que l'on se propose de faire de ce crédit, a voté le chiffre demandé à l'unanimité de ses membres présents.

**ART. 5. Dépôt de la Guerre :**

<i>Reconnaisances militaires, instruments, bibliothèque,</i>	
<i>cartes . . . . .</i>	fr. 16,000
<i>Confection de la carte topographique du pays (extraordi-</i>	
<i>naire) . . . . .</i>	10,000
	<hr/>
	fr. 26,000

Les sections adoptent, sauf la 1<sup>re</sup>, qui propose une réduction de 6,000 francs.

Le chiffre proposé est adopté par quatre voix contre deux.

Le Gouvernement a transmis à la section centrale les renseignements suivants :

« La réduction des plans parcellaires du cadastre est celui des travaux du dépôt de la guerre qu'on peut considérer comme le plus utile et le plus urgent.

» Les explications données par le Ministre de la Guerre à la section centrale en 1846, à l'occasion du budget de 1847, explications reproduites dans le rapport de la section centrale de cette époque, attestent l'utilité du travail.

» Les résultats obtenus au dépôt de la Guerre, à l'aide du pantographe, ne laissent rien à désirer. Il n'en serait pas de même s'il fallait se les procurer, sur le terrain, par des levés topographiques, et, quant aux frais, il est évident que, recueillis de cette manière, ces résultats coûteraient cent fois ce qu'ils coûtent aujourd'hui.

» Ces motifs et d'autres encore, trop longs à développer ici, ont amené la création d'une section spéciale d'officiers et de sous-officiers d'infanterie, dont l'unique occupation est de réduire les plans cadastraux

» Du 1<sup>er</sup> juillet 1847 au 1<sup>er</sup> février 1848, cette section a réduit la totalité de la province de Brabant.

» Les circonstances politiques ont motivé la dissolution de la section le 28 février 1848.

» Reconstituée le 1<sup>er</sup> septembre de la même année, elle fonctionne depuis cette époque à Hasselt, où elle réduit les plans du Limbourg. La réduction des plans de cette province sera terminée vers le mois d'avril prochain.

» Les provinces de Liège et d'Anvers seront réduites immédiatement après, et les autres provinces ensuite, de sorte que, dans quelques années, le Département de la Guerre possédera la planimétrie du pays tout entier, document précieux à divers titres qui comprendra cinq exemplaires de chacune des communes du royaume. »

ART. 6. — *État-major général.*

A. *Officiers généraux. Sections d'activité et de réserve.* . . . . . fr. 368,985 80

Ce crédit est destiné à solder les traitements de 7 lieutenants généraux et de 18 généraux de brigade de la section d'activité ;

D'un lieutenant général et de 4 généraux de brigade de la section de réserve.

Le Gouvernement a pris l'engagement de ne pas pourvoir, à moins de nécessité, au remplacement pendant le courant de l'année du lieutenant général mis à la pension.

La 1<sup>re</sup> section demande que l'on examine la question de savoir si le personnel de l'état-major général ne pourrait pas subir de réduction.

La 5<sup>e</sup> section propose la suppression du supplément accordé aux colonels qui remplissent les fonctions de généraux de brigade, et aux généraux de brigade qui remplissent les fonctions de lieutenants généraux, et elle estime que la réduction du nombre des divisions territoriales est possible.

La proposition qui tendait à supprimer les indemnités en faveur des officiers qui remplissent temporairement des fonctions supérieures à celles de leurs grades ayant été reproduite, n'a pas été admise en section centrale. Il lui a semblé que, puisque ces officiers étaient assujétis aux mêmes dépenses pour le logement, la représentation, etc., que les officiers généraux qu'ils remplacent, il était équitable de leur tenir compte de ces dépenses extraordinaires.

Cette proposition a été rejetée par trois voix contre une. Un membre s'est abstenu.

Une autre proposition tendante à réduire le crédit demandé en supprimant une division militaire territoriale a été faite.

Quand la Belgique faisait partie de l'empire français et du royaume des Pays-Bas, son territoire était partagé en trois divisions militaires, centralisées à Bruxelles, Liège et Gand.

Cette subdivision a été modifiée par un arrêté du Gouvernement provisoire du 28 décembre 1830, et par l'arrêté royal du 18 juin 1839, qui a partagé le pays en quatre divisions territoriales, dont les chefs-lieux furent fixés à Gand, à Anvers, à Liège, et à Mons.

L'auteur de la proposition alléguait que le retour à la subdivision territoriale antérieure n'affectait en aucune façon l'organisation de l'armée, puisque les divisions territoriales n'ont été créées, que dans un but administratif, et que sa proposition était de nature à produire une économie.

Cette proposition fut adoptée en conséquence en section centrale par quatre voix contre trois.

Mais cette question ayant fait l'objet d'une étude plus approfondie par suite de

la rédaction du rapport, il fut démontré lors de la lecture, qui en a été faite, que la réduction de dépense, qui semblait devoir être la conséquence de la suppression du commandement de l'une des divisions territoriales, était illusoire.

En effet, d'après les renseignements pris au Département de la Guerre, le personnel attaché au service des grands commandements territoriaux n'existe plus. Car il y est pourvu au moyen des états-majors de l'armée, qui est fractionnée en quatre divisions; et c'est ainsi que ces états-majors sont chargés de la direction du service administratif des commandements territoriaux, et des provinces à l'exception de celle de Luxembourg, qui à cause de sa position topographique a conservé un commandement spécial.

Le Gouvernement a donc poussé le système des économies aussi loin que possible quant au service administratif de l'armée.

Il est dès lors constant que la suppression ou la mise en disponibilité du personnel d'une division territoriale n'est de nature à amener aucune économie, à moins que l'on ne se propose de réduire les divisions de l'armée active de quatre à trois.

La section centrale n'avait pas entendu donner cette portée à la proposition qu'elle avait adoptée.

Aussi, mieux éclairée, a-t-elle soulevé la question de savoir, s'il y avait lieu de remettre cette question en discussion.

Quatre membres se sont prononcés affirmativement, deux membres s'y sont opposés. Le rapporteur de la 1<sup>re</sup> section a demandé que son vote négatif fût consigné au rapport.

En conséquence, la section centrale, par quatre voix contre deux, s'est prononcée contre une réduction du chef de la suppression de l'une des divisions territoriales.

La demande de renseignements de la 1<sup>re</sup> section, qui tendait à savoir, si le personnel de l'état-major ne pouvait pas subir de réduction, a fait le sujet de la réponse suivante du Département de la Guerre :

« Le nombre des officiers-généraux est rigoureusement déterminé par l'organisation de l'armée, et ce nombre est si restreint, que quelques-uns sont obligés de cumuler plusieurs emplois, ce qui est souvent très-nuisible aux intérêts du service.

» Un général, d'ailleurs, ne s'improvise pas. Il faut qu'il se prépare de longue main au rôle important qu'il doit remplir.

» Il est à regretter que la situation financière ne nous permette pas d'avoir un cadre d'officiers-généraux plus complet; car si le pays était menacé de quelque danger, le Gouvernement se trouverait fort embarrassé de pourvoir à tous les commandements indispensables.

» Nulle part ce défaut n'est aussi apparent qu'en Belgique; nulle part aussi, le nombre des officiers-généraux en activité, comparé à l'effectif de l'armée sur pied de paix, n'est aussi restreint.

» Ainsi, en France, il y a 249 généraux en activité (non compris 152 au cadre de réserve), ce qui donne un général pour . . . 892 hommes.  
 » En Bavière, il y a 49 généraux, ou un général pour . . . 338 id.  
 » En Sardaigne, il y a 78 généraux, ou un général pour . . . 432 id.  
 » En Hollande, il y a 28 généraux, ou un général pour . . . 895 id.  
 » Enfin en Belgique, il y a 27 généraux, ou un général pour . . . 909 id.

sur pied de paix et 2,500 hommes sur pied de guerre.

» La comparaison du nombre des généraux avec l'effectif de l'armée sur pied de guerre est encore bien plus favorable à la Belgique ; c'est-à-dire que ce pays a proportionnellement moins de généraux que les autres, bien qu'il se trouve, sous le rapport des nécessités défensives, dans des conditions plus difficiles.

» Il ne peut donc être question, ni de réduire les généraux ni d'en placer quelques-uns en disponibilité. Il faudrait pour cela qu'il y eût des emplois inutiles, et l'on vient de voir qu'il y en avait trop peu pour satisfaire à tous les besoins du service ; il est même regrettable qu'on ne puisse pas augmenter les cadres de quelques généraux. »

§ B. *Corps d'état-major* . . . . . fr. 186,879 45

La 1<sup>re</sup> section invite la section centrale à examiner avec soin, si aucune réduction n'est possible sur ce paragraphe.

La 3<sup>e</sup> demande la révision du tarif qui fixe les appointements de certains officiers de cavalerie, d'artillerie et du génie, qui obtiendraient à l'avenir des promotions dans l'état-major.

La répartition serait équitable en accordant aux lieutenants et sous-lieutenants un cheval de plus, et un traitement supérieur de 500 francs à celui des officiers d'infanterie de même grade ; et en accordant aux capitaines et colonels des appointements supérieurs de 600 francs à celui des officiers d'infanterie aussi de même grade.

Cette proposition, reproduite en section centrale, n'a pas obtenu son adhésion. Elle n'a été appuyée que par une voix.

Le personnel du corps d'état-major ne paraît pas susceptible d'être réduit, puisque le Département de la Guerre, se fondant sur son insuffisance, détache des officiers de cavalerie et d'infanterie pour remplir les fonctions d'aides-de-camp près des officiers généraux.

Le personnel est d'ailleurs fixé par la loi d'organisation.

§ C. *Aides-de-camp et officiers d'ordonnance* . . . . . fr. 12,984 75

Une section ayant demandé des explications sur les suppléments accordés aux officiers d'artillerie et du génie promus aux fonctions d'aides-de-camp.

Le Département de la Guerre a produit les explications suivantes, qui ont satisfait la section centrale.

Le chiffre est adopté.

« Les officiers de l'artillerie et du génie qui sont appelés à faire les fonctions d'aides-de-camp près des généraux appartenant à ces armes sont assujettis aux mêmes dépenses que les officiers de l'état-major aides-de-camp des autres généraux, et dès lors il semble rationnel de leur accorder un supplément qui porte leur traitement au niveau de celui attribué aux officiers de l'état-major général.

» Il est toutefois à remarquer qu'un officier d'artillerie appartenant aux batteries à cheval ou montées, et employé comme aide-de-camp, ne jouit d'aucun supplément, puisque son traitement est égal à celui de l'état-major. »

§ D. *Indemnité de fourrages* . . . . . fr. 85,950 00

La 4<sup>e</sup> section propose la suppression des fourrages aux officiers généraux de la réserve.

Le Département de la Guerre a réduit autant que possible les rations de fourrages : les supprimer n'a pas paru possible à la section centrale. En effet, les officiers généraux de la réserve sont dans une position de disponibilité ; ce serait anéantir cette disponibilité, que de leur retirer les moyens d'entretenir au moins deux chevaux.

Le chiffre est adopté par la section centrale.

§ E. *Frais de bureau* . . . . . fr. 22,200

Les 1<sup>re</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> sections proposent une réduction de 2,000 francs du chef des frais de bureau du major-général.

En section centrale, une proposition tendante à réduire le crédit proposé de 2,000 francs n'a pas été admise par trois voix contre deux.

Une autre proposition, qui tendait à allouer 1,000 francs de frais de bureau pour le service du major-général, a été adoptée par trois voix contre deux.

Le crédit proposé par le Gouvernement a été adopté avec une réduction de 1,000 francs.

#### ART. 7. *État-major des provinces et des places.*

§ A. *État-major des provinces* . . . . . fr. 14,089 20

Le chiffre alloué pour 1848 s'élevait à fr. 47,521-20.

Les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> sections demandent que les commandants de province soient supprimés.

La section centrale a observé que les commandants de province ne pouvaient pas être supprimés en principe ; leur service est indispensable pour le service de l'administration de l'armée.

Le Gouvernement, afin d'arriver à des réductions de dépenses compatibles avec le service, s'est arrangé de manière à faire commander les provinces par les géné-

raux commandant les brigades de l'armée. La province de Luxembourg seule conserve un commandant spécial à cause de sa position géographique.

La section centrale a adopté le chiffre demandé.

§ B. *Etat-major des places* . . . . . fr. 190,940 50

La 3<sup>e</sup> section désire que la section centrale se fasse rendre compte des places dont les commandants sont supprimés, et des places auxquelles cette mesure pourrait s'appliquer encore.

Le Département de la Guerre a fait connaître que cinq commandants de place ont été supprimés provisoirement au budget de 1849, parce que dans quelques villes de peu d'importance, on a cru pouvoir faire commander la place par l'officier qui commande les troupes; mais il serait impossible de donner une plus grande extension à cette mesure, car il est indispensable qu'il existe un commandant de place :

1<sup>o</sup> Dans les villes fortes ;

2<sup>o</sup> Dans celles où il y a ordinairement plus d'un corps ou parties de corps en garnison ;

3<sup>o</sup> Dans les villes où il existe des établissements militaires et où les commandants de place remplacent les membres du corps de l'intendance.

Commandants de place supprimés :

Malines, Lierre, Hasselt, Mariembourg et Dinant.

La section centrale a admis le chiffre proposé, qui constitue une réduction de 25,681 francs sur celui alloué pour 1848.

L'opinion émise par la 3<sup>e</sup> section relativement au service de sous-intendant de province, a été partagée par deux membres de la section centrale; trois se sont abstenus.

M. le Ministre de la Guerre a donné sur ce service les renseignements suivants :

« Indépendamment des quatre intendants dans les divisions territoriales, il existe trois sous-intendants militaires de 1<sup>re</sup> classe dans les trois villes qui ont de fortes garnisons et qui comptent un grand nombre d'établissements militaires, savoir :

» Bruxelles, pour la province de Brabant ;

» Bruges, pour la province de la Flandre occidentale ;

» Tournay, pour les arrondissements de Tournay et d'Ath.

» Ces fonctionnaires sont non-seulement chargés de la surveillance administrative des troupes stationnées dans ces places; mais ils ont encore la haute surveillance des boulangeries militaires, des hôpitaux, des infirmeries, des magasins de fourrages et de chauffage, de la pharmacie centrale, etc., etc.

» Ces divers services sont de la plus haute importance, et pour bien les surveiller au point de vue des intérêts du trésor, on appréciera qu'il est indispensable qu'un fonctionnaire du corps administratif se trouve sur les lieux.

» La dépense qui en résulte est, du reste, largement compensée par les bénéfices que l'État retire d'une surveillance constante et dirigée avec discernement.

» Il est à remarquer que, si l'on venait à supprimer les sous-intendants dans les provinces, les intendants dans les divisions territoriales devraient se déplacer fréquemment pour se rendre dans les diverses villes de leur ressort administratif, afin de lever les contestations qui peuvent surgir, et s'assurer si les manutentions et les hôpitaux sont régis avec économie, etc., ce qui occasionnerait des dépenses pour frais de route et de séjour et absorberait en grande partie l'économie que cette suppression produirait, et il en résulterait encore évidemment que la surveillance serait moins active et que des abus et des irrégularités ne tarderaient pas à s'introduire dans une administration qu'on peut citer comme un modèle, grâce à la surveillance active et intelligente du corps de l'intendance. »

§ C. *Portiers-consignes* . . . . . fr. 12,900 00

Adopté.

§ D. *Traitements de 55 aumôniers et desservants*. . . . . fr. 52,000 00

Adopté.

§ E. *Indemnité de fourrages* . . . . . fr. 7,500 00

Le chiffre alloué l'année précédente s'élevait à 15,555 francs.

Adopté.

§ F. *Frais de bureau* . . . . . fr. 14,400 00

Adopté.

#### ART. 8. *Intendance militaire.*

§ A. *Personnel* . . . . . fr. 112,812 50

La 1<sup>re</sup> section demande qu'il ne soit pas pourvu à la nomination d'un intendant en chef pendant le courant de l'année, et demande en conséquence une réduction.

La 5<sup>e</sup> section estime, que le service des sous-intendants de province pourrait être fait par les intendants des divisions territoriales.

Le Gouvernement a pourvu à la nomination d'un intendant en chef, la loi du 19 mai 1845 l'y autorisait. Cette vacance ne pouvait se prolonger davantage dans l'intérêt du service d'après les explications qu'il a données.

§ B. *Indemnité de fourrages* . . . . . fr. 6,862 50

Les 1<sup>re</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> sections formulent un vœu en faveur de la suppression de ces indemnités, qu'elles croient inutiles pour le service des intendants.

La section centrale, prenant en considération qu'il est des circonstances où les intendants ont à faire leur service à cheval, a alloué le chiffre proposé par quatre voix contre une, mais à la condition, que les indemnités de fourrages ne seront accordées que pour des chevaux réellement existants tout le long de l'année et à l'usage de MM. les intendants militaires.

§ C. *Frais de bureau* . . . . . fr. 21,700 00

Toutes les sections adoptent, sauf la 3<sup>e</sup>, qui propose une réduction de 7,500 fr.

La majorité de la section centrale a voté le chiffre proposé par le Gouvernement.

**ART. 9. Service de santé des hôpitaux :**

§ A. *Service de santé* . . . . . fr. 177,557 75

Adopté.

§ B. *Service administratif* . . . . . fr. 146,544 50

La réduction est de fr. 10,829-40 sur le chiffre alloué pour 1848.

La 3<sup>e</sup> section appelle l'attention de la section centrale sur la différence, qui semble exister entre la dépense d'entretien des sœurs hospitalières, qui se consacrent à soigner les malades dans les hôpitaux militaires, et de celles qui rendent les mêmes services dans les hôpitaux civils.

La 4<sup>e</sup> section émet un vœu, c'est que le service des infirmiers soit remplacé dans les hôpitaux militaires par des sœurs hospitalières, dont le dévouement généreux est apprécié à si juste titre.

L'attention de la section centrale s'est fixée d'abord sur l'observation de la 3<sup>e</sup> section.

Le Département de la Guerre a répondu à cette observation par la note dont voici les termes :

« Les sœurs hospitalières employées dans les hôpitaux militaires d'Anvers, de Bruxelles et de Liège, jouissent d'une allocation annuelle de . . . . fr. 500 plus une somme de . . . . . 500 en remplacement de la nourriture.

Total. . . . . fr. 800

pour chaque sœur.

» Dans les hôpitaux civils de Bruxelles, il semblerait que les sœurs hospitalières jouissent de la nourriture, d'une allocation déterminée et d'autres avantages parmi lesquels on doit citer les bénéfices sur la vente des médicaments de la pharmacie. Si les renseignements pris sont exacts, ces émoluments représentent au moins l'allocation attribuée aux sœurs qui sont attachées aux hôpitaux militaires.

» Lors de la première convention passée avec la supérieure, il avait été convenu

que chaque sœur recevrait un traitement de 300 francs par an, et que le Département de la Guerre pourvoirait à leur nourriture. Au bout de quelque temps on reconnut que cette condition était très-onéreuse à l'État et que la nourriture de ces sœurs occasionnait des dépenses assez élevées; alors, et dans un but d'économie, on est entré en arrangement avec ladite supérieure, et un arrêté royal a accordé, pour chaque sœur, une somme de 300 francs en remplacement de la nourriture. »

« Lorsqu'on considère les services que rendent les sœurs hospitalières, la vie d'abnégation et de dévouement qu'elles s'imposent, on reconnaîtra que l'indemnité qu'elles reçoivent, et qui ne s'élève qu'à 800 francs par an, n'est pas trop élevée. »

La section centrale tout en appréciant, comme le fait M. le Ministre de la Guerre, les services importants rendus par les sœurs hospitalières, a persisté néanmoins à recommander au Gouvernement d'introduire dans ce service les économies, dont il est susceptible.

Quant à la demande de la 4<sup>e</sup> section, elle a paru énoncée d'une manière trop absolue, dans ce sens que les services des infirmiers sont nécessaires à quelques soins à donner aux malades.

La section centrale, dans le but d'aller au devant des observations des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> sections, a engagé le Gouvernement à chercher à mettre la dépense du service des sœurs hospitalières dans les hôpitaux militaires, en rapport avec celle du service des sœurs dans les hôpitaux civils, et d'en étendre les effets bienfaisants aux hôpitaux militaires de Belgique.

§ C. *Indemnité de fourrages* . . . . . fr. 912 30

§ D. *Frais de bureau* . . . . . fr. 2,000 00

Les 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> sections proposent une réduction de 1.000 francs.

La section centrale adopte.

ART. 10. *Entretien des malades*. . . . . fr. 439,325 00

Ce chiffre présente une réduction de 48,350 francs sur le crédit alloué l'année dernière du chef d'une diminution de 10 centimes par journée de traitement.

Les sections ont adopté; la 3<sup>e</sup> réclame cependant des renseignements sur le boni restant en caisse pour ce service.

Cette demande de renseignements ayant obtenu l'adhésion de la section centrale, elle manifesta le désir de connaître :

1<sup>o</sup> La situation de la caisse de chaque hôpital au 31 décembre 1848, afin de savoir s'il n'y aurait plus lieu de réduire la journée d'entretien à 90 centimes;

2<sup>o</sup> La base d'après laquelle l'administration a opéré pour arriver à une diminution de 10 centimes par journée de traitement;

3<sup>o</sup> L'usage qui est fait des excédants de caisse, quand il en existe.

Le Département de la Guerre a produit en conséquence la note suivante; les renseignements qu'elle contient, ont satisfait la section centrale; et par suite elle a adopté le crédit demandé.

Voici cette note :

« Il n'est pas possible de transmettre pour le moment le montant de l'encaisse des hôpitaux au 31 décembre 1848, attendu que la comptabilité du 4<sup>e</sup> trimestre 1848 n'est pas encore arrêtée et vérifiée.

» Cette comptabilité, qui s'arrête chaque trimestre, est transmise à la cour des comptes avec toutes les pièces à l'appui. La cour porte son arrêt sur chaque compte.

» Au 1<sup>er</sup> octobre 1848, l'encaisse des hôpitaux et infirmeries militaires était de fr. 113,914-13, mais au 1<sup>er</sup> janvier de la même année, il n'était que de fr. 52,860-23.

» L'économie de 10 centimes par journée de malade, portée au budget de 1849, provient de ce que l'on a la presque certitude que pendant cette année, on pourra se procurer les denrées alimentaires à des prix infiniment plus bas que ceux des années 1846 et 1847.

» L'allocation portée au budget est employée en deux parties : la plus considérable est mandatée chaque mois au profit des hôpitaux, tandis que l'autre est tenue en réserve pour solder à l'administration des prisons, le prix des objets en toile que celle-ci est chargée de fournir aux établissements sanitaires de l'armée.

» C'est ainsi qu'en 1848, l'allocation par journée de malade traité dans les hôpitaux a été de fr. 4-03.

» Il a été mandaté au profit de cet établissement, 90 centimes pour la nourriture et l'entretien de l'habillement, du couchage, etc., etc.

» Les 15 centimes restants sont dans les caisses de l'État et doivent servir à solder les fournitures en toile, etc., faites par l'administration des prisons, et qui s'élèvent, pour ledit exercice, à fr. 100,607-70.

» Au moyen de l'allocation faite au budget, les établissements sanitaires forment un fonds de ménage dont la comptabilité est soumise au contrôle de la cour des comptes.

» Lorsque les denrées sont à bon marché et qu'il ne règne pas de maladies épidémiques, l'on peut faire sur cette allocation, une économie plus ou moins considérable, qui constitue l'encaisse du fonds de ménage mentionné ci-dessus; mais lorsque les prix des denrées alimentaires sont élevés et qu'il existe des maladies graves qui demandent une grande consommation de linge, etc., et qui exigent une nourriture extraordinaire et l'emploi du vin en grande quantité, l'allocation devient tout à fait insuffisante et l'encaisse ou l'économie réalisée dans des temps plus favorables sert alors à couvrir le déficit. C'est ainsi que dans les années de grande cherté des denrées (1846 et 1847), il n'a été alloué aux budgets que 90 centimes par journée de traitement, et l'encaisse du fonds de ménage a suffi pour faire face, pendant ces deux années, au surcroît de dépenses.

Toutefois cet encaisse se trouvait presque épuisé au 1<sup>er</sup> janvier 1848, et comme l'on ne pouvait prévoir d'avance les prix des denrées en 1848, on a été obligé de majorer de 13 centimes la journée de traitement.

» Au budget de 1849, on a fait une réduction de 10 centimes, en sorte que l'augmentation n'est plus que de 5 centimes, augmentation qu'il est possible de retrancher du budget si les prix des denrées restent, pendant toute l'année, aux taux actuels. Mais il serait très-dangereux de faire cette suppression, car si le plus petit accident arrivait dans le cours de l'année, si le choléra qui commence à faire quelques ravages se déclarait plus cruellement, l'administration serait paralysée, et ne pourrait prendre toutes les mesures de précaution nécessaires. »

ART. 11. *Matériel des hopitaux* . . . . . fr. 110,000 00

Adopté.

ART. 12. *Traitement et solde de l'infanterie.*

§ A. *Solde d'activité* . . . . . fr. 9,206,283 50

Ce chiffre comparé avec le crédit alloué l'année précédente présente une diminution de 247,716-50; les bases en sont indiquées dans la note préliminaire du budget de la guerre, page 108.

La 1<sup>re</sup> section propose de réduire l'effectif des compagnies d'infanterie à 35 hommes.

La 2<sup>e</sup> section craint que la réduction à 10 francs de l'allocation pour première mise en faveur des miliciens et des volontaires, qui contractent un engagement de 6 années, et des militaires, qui au-dessous du grade de sous-officier se rengagent, ne nuise au soldat, parce qu'il se libérera plus difficilement de la dette dont il est grevé du chef de sa masse d'habillement.

Elle appelle l'attention de la section centrale sur la possibilité de réaliser une notable économie en donnant des congés temporaires avec demi-solde, de manière à ce que le quart des officiers soit toujours en congé à tour de rôle pendant 6 mois.

Elle réclame l'examen de la suppression des chevaux des lieutenants-colonels et chefs de bataillon d'infanterie. (Ces officiers ont chacun un cheval.)

Elle demande, que l'on examine en section centrale s'il est possible de supprimer le lieutenant-colonel, ou l'un des chefs de bataillons, en abandonnant le commandement d'un bataillon au lieutenant-colonel?

Enfin elle insiste pour que l'on n'ordonne des mouvements de troupes, que lorsque la nécessité l'exige.

La 3<sup>e</sup> section recommande l'étude de la question de savoir si, en maintenant l'effectif des troupes, l'on ne pourrait pas réduire le nombre des régiments.

Un chef de bataillon ne pourrait-il pas être supprimé par régiment?

Elle estime que le capitaine adjudant-major (il n'en existe qu'un par régiment),

a seul des titres à un supplément de solde, parcequ'il a un cheval, et qu'il n'y a pas lieu d'en attribuer aux lieutenants adjudants-majors.

Elle est d'avis, que le supplément de solde attribué aux grenadiers et aux voltigeurs devrait être réduit à 2 centimes pour les miliciens à incorporer, tout en maintenant la haute paye, telle qu'elle existe aujourd'hui, aux soldats qui sont sous les armes.

La 4<sup>e</sup> section demande le fractionnement du bataillon en 4 compagnies, de manière à ce que, par la réduction du cadre, on parvienne à entretenir un effectif plus nombreux sans augmenter la dépense.

La section centrale n'a pu prendre en considération la proposition de la 1<sup>re</sup> section; en effet les réductions successives, qui ont été opérées sur l'effectif de la compagnie d'infanterie, l'ont tellement réduit, que ce système est loin d'être à l'abri de toute critique.

D'après les propositions du budget de 1849, chaque compagnie éprouvera une nouvelle réduction de 3 hommes, de sorte que la compagnie d'infanterie de ligne ne comptera que 42 sous-officiers et soldats pendant la période d'hiver (190 jours) et 59 pendant la période d'été (175 jours.)

Cependant les compagnies du régiment d'élite et du régiment des chasseurs-carabiniers auront chacune 10 hommes de plus.

Les compagnies envoyées au camp de Beverloo se composeront de 100 hommes chacune, pendant la période des grandes manœuvres.

La section centrale n'a pas partagé les craintes manifestées par la 2<sup>e</sup> section concernant la réduction à 10 francs de la première mise en faveur des miliciens.

Car par suite de quelques mesures, qui rendront les effets d'habillement à distribuer aux miliciens moins coûteux au moment de l'incorporation, au moyen de l'allocation journalière pour la masse, et des retenues qui s'exercent, aux termes des réglemens, sur la solde, les soldats seront à même de se libérer des dettes, qu'ils ont contractées envers leur masse au moment de leur incorporation.

Enfin une dernière mesure facilitera encore la libération des miliciens du chef de leurs masses : le Département de la Guerre reprendra les effets d'habillement qui leur appartiennent, et leur en acquittera la valeur réelle à la suite d'une estimation régulière; et ces effets pourront être repris d'après ce taux par les miliciens, qui arrivent à leurs corps.

La proposition d'accorder des congés temporaires avec  $\frac{1}{2}$  solde ou  $\frac{2}{3}$  de solde n'a pas trouvé d'appui dans la section centrale après la lecture de la note suivante produite par le Département de la Guerre :

« Chaque année, après la saison des manœuvres, on accorde un certain nombre de congés à  $\frac{1}{2}$  solde aux officiers qui en font la demande, mais on ne pourrait, sans nuire aux intérêts du service, donner une trop grande extension à cette mesure.

» La suppression du second sous-lieutenant dans chaque compagnie, l'absence

d'état-major particulier pour l'infanterie et la cavalerie, absence qui force le Ministre à prendre dans les corps, les officiers employés au Département de la Guerre, à l'école militaire, dans les maisons du Roi et des princes, auprès des généraux, etc., toutes ces circonstances réduisent beaucoup le nombre des officiers faisant le service, et les congés, accordés dans les limites admises par le Département de la Guerre, restreignent à deux officiers et quelquefois à un seul, le cadre de chaque compagnie.

» Il est d'ailleurs à remarquer que l'on ne pourrait arriver à envoyer un quart des officiers en congé, sans en faire une obligation pour beaucoup d'entre eux ; or, cette mesure serait l'équivalent d'une réduction de solde et mettrait dans la gêne un grand nombre d'officiers qui, n'ayant ni fortune ni famille, ne sauraient où aller passer leur semestre.

» Une économie assez notable figure du reste au budget, puisque de la somme de 178,000 francs déduite pour *vacances et congés*, une bonne partie résulte des congés à  $\frac{1}{2}$  solde accordés aux officiers. »

Il en a été de même de la proposition qui tend à supprimer le grade de lieutenant-colonel ; en effet, la lecture de l'arrêté royal du 26 août 1844, fixant les attributions des lieutenants-colonels dans les corps de toutes armes, suffit pour faire tomber les objections qu'on voudrait élever contre l'emploi de lieutenant-colonel.

En déchargeant les commandants de régiment, non de la responsabilité qui leur est imposée par les règlements, mais des détails minutieux d'administration, de comptabilité, de police, etc., qui absorbaient la majeure partie de leur temps, l'arrêté du 26 août 1844 leur assure la faculté de pouvoir s'occuper davantage de la partie purement militaire du service qui leur est confié et les remet à leur véritable place. Or, il est évident qu'en supprimant le grade de lieutenant-colonel ou en lui faisant commander un bataillon, on retomberait plus que jamais dans l'inconvénient précédent, et l'armée, au lieu de progresser de plus en plus dans la voie d'instruction qu'elle suit depuis quelques années, se verrait de nouveau privée de l'impulsion des chefs de corps, forcément absorbés par des détails fastidieux dont le poids retomberait désormais sur eux.

L'utilité d'un lieutenant-colonel commandant en second le régiment est d'ailleurs reconnue partout, et ce grade existe dans toutes les armées bien organisées.

La section centrale n'a pas voulu assumer la responsabilité d'une proposition, tendante à réduire le nombre des régiments d'infanterie.

Voici la note transmise par le Département de la Guerre concernant cette grave question :

« Lors de la discussion de la loi d'organisation, il a été admis par les Chambres que, dans les conditions imposées à la force armée de la Belgique, il était impossible de réduire le chiffre de l'armée permanente au-dessous de 80,000 hommes, et c'est ce chiffre qui a été pris pour base de la loi d'organisation.

» Le chiffre de l'infanterie a été fixé à 56,644 hommes, d'après les proportions généralement admises et suivant les nécessités de la défense.

» Quant à la répartition de cet effectif en régiments, bataillons et compagnies, elle ne peut se faire d'une manière arbitraire.

» Pour l'infanterie, le bataillon est pris pour unité; il ne peut dépasser les limites de 800 à 900 hommes; il a été fixé à 850, l'état-major compris. Un certain nombre de bataillons forme le régiment, qui ne peut comprendre plus de quatre bataillons. Or, d'après ces règles, les 56,644 hommes dont se compose l'infanterie de l'armée, doivent être répartis en 65 bataillons et 16 régiments. Si, sur pied de paix, on réduisait le nombre des régiments, en conservant l'effectif des soldats, il faudrait, au moment de la guerre, former de nouveaux corps, et les corps de nouvelle formation, rassemblés seulement au moment de la guerre, dans des cadres qu'il faut créer, manquent de consistance, de force et d'esprit de corps. Sous le rapport de la discipline, sous le rapport de l'instruction, tout y est à créer.

» Cette opinion est celle de tous les hommes compétents qui se sont occupés de l'organisation des armées; on ne peut donc réduire le nombre des régiments sans nuire à la bonne organisation de l'infanterie. »

La proposition, qui tend à retirer aux lieutenants-adjudants-majors à nommer dans l'avenir le supplément d'appointements dont ils jouissent, a été rejetée en section centrale par trois voix contre une; un membre s'est abstenu.

« En effet, le service d'un adjudant-major est incontestablement plus important, plus difficile, plus fatigant que celui des autres lieutenants d'infanterie.

» Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir les règlements militaires.

» L'adjudant-major n'a pas, comme l'officier de compagnie, des collègues avec lesquels il *puisse alterner* le service; seul de son espèce, il est toujours de semaine, tandis que les autres lieutenants ont huit jours de repos, après huit jours de service.

» Lorsque les recrues arrivent au corps, c'est lui qui dirige leur instruction, sans cesser de remplir ses fonctions spéciales dans son bataillon; enfin, pendant toute l'année, l'instruction et même l'éducation du cadre de sous-officiers et caporaux repose sur lui.

» On ne peut confier des fonctions si importantes qu'à un officier d'un mérite reconnu et animé d'un zèle et d'une activité que rien ne puisse ralentir.

» Lors de la première organisation de l'armée des Pays-Bas, les services des adjudants-majors étaient tellement appréciés, qu'ils devenaient capitaines au bout de trois années de fonctions; plus tard on leur accorda une indemnité de 300 florins, puis une ration de fourrages.

» En France, maintenant encore, les adjudants-majors jouissent de faveurs spéciales; enfin, dans toutes les armées on a reconnu la justice de rémunérer extraordinairement un officier qui est la cheville ouvrière de tout un bataillon.

» L'indemnité dont les adjudants-majors jouissent en Belgique a été réduite de plus d'un tiers; en outre, la ration de fourrages a été supprimée.

» Quant à la chance d'avancement qu'ils ont, elle est bien faible. Pour s'en

convaincre il suffit de constater que, pendant l'année 1848, sur dix-sept lieutenants passés capitaines, *un seul* adjudant-major a obtenu de l'avancement ; il était lieutenant depuis neuf ans et encore était-ce un officier d'une catégorie toute spéciale. Il avait été capitaine de la garde civique mobilisée ; redevenu lieutenant pour la durée de la guerre, il avait perdu huit années d'ancienneté.

» Pendant l'année 1847, sur trente-huit lieutenants qui sont passés capitaines, il y avait cinq adjudants-majors. Un est passé à l'ancienneté, les quatre autres avaient onze années de grade de lieutenant.

» Enfin, il suffit de jeter les yeux sur l'annuaire militaire pour voir combien d'adjudants-majors occupent leur position depuis plus de dix années.

» Les considérations ci-dessus sont applicables aux adjudants-majors de toutes les armes. »

De même la proposition de réduire à 2 centimes la haute paye des grenadiers et voltigeurs à incorporer, à l'avenir, n'a pas été admise en section centrale.

Voici les motifs qui l'y ont déterminée :

Les 3 centimes que les grenadiers et les voltigeurs touchent, par jour, en plus que les fusiliers, sont un stimulant indispensable. En effet, c'est dans les compagnies de fusiliers que l'on choisit les soldats les plus méritants, pour les faire passer dans les compagnies d'élite, et la légère augmentation de solde attachée à ce passage produit le meilleur effet sur le moral du soldat.

L'on doit considérer également que les grenadiers et les voltigeurs ont un surcroît de dépenses à supporter pour quelques ornements qu'ils ont en plus que les fusiliers ; tels sont : l'entretien du sabre, la passementerie, les grenades ou cors de chasse, les plumets dans certains régiments, etc., etc.

Enfin la section centrale a adopté le crédit demandé. Un membre s'est abstenu.

§ B. *Indemnité de fourrages* . . . . . fr. 59,312 50

Le crédit alloué pour l'année 1848 est de . . . . . 89,212 50

Les sections ont adopté.

La section centrale ayant manifesté le désir que le taux de l'indemnité de fourrages fût mis en rapport avec le prix des dernières adjudications, le Département de la Guerre lui a transmis la note suivante.

Son contenu a fait adopter le chiffre proposé.

« Les officiers sans troupe et ceux appartenant aux corps de troupes à pied, reçoivent une indemnité pour fourrage, qui est fixée invariablement à fr. 1-25 par jour et par cheval.

» Ils ne perçoivent aucune augmentation lorsque les denrées sont à des prix élevés ; dès lors il ne serait pas rationnel de réduire cette indemnité lorsque le prix de l'adjudication a été inférieur à leur allocation, alors surtout que l'officier isolé ne peut jamais se procurer les fourrages à un prix aussi modique.

» Il est d'ailleurs à remarquer que l'obligation de tenir des chevaux pour le service occasionne à ces officiers d'autres dépenses que la nourriture : telles sont celles du ferrage, l'entretien du harnachement, le loyer des écuries et les frais de domestiques ou d'ordonnances qui soignent les chevaux.

» Les officiers dont il s'agit ne peuvent jamais se procurer les fourrages aux prix des adjudications ; ils sont presque toujours dans la nécessité de les payer à des prix plus élevés. En effet, dans les villes de garnison où il n'y a ni cavalerie ni artillerie, les entrepreneurs ne sont pas tenus d'établir des magasins de fourrages, et lorsque ces officiers se trouvent en marche ou en mission, ils sont obligés de se procurer les fourrages à l'hôtel où ils placent leurs chevaux, attendu qu'il leur serait impossible, en arrivant, d'aller eux-mêmes acheter les denrées nécessaires à leur monture pour 24 heures seulement.

» L'on appréciera que, dans une semblable occurrence, ils doivent payer les fourrages au double de l'indemnité qui leur est allouée, et qu'à la fin de l'année il n'est aucun officier qui n'ait été obligé de suppléer de sa bourse à l'allocation de fr. 1-23 qu'il reçoit pour la nourriture et l'entretien d'un cheval. »

§ C. *Moyens de transport aux troupes en marche.* . . . . fr. 13,000

Adopté.

§ D. *Logement et nourriture.* . . . . fr. 77,404

Adopté.

§ E. *Frais d'administration.* . . . . fr. 164,000

D'après l'art. 16 de la loi sur la comptabilité publique, il est fait recette sur l'exercice courant, et généralement de tous les fonds qui proviendraient d'une source étrangère aux crédits législatifs, sauf les exceptions déterminées par les règlements sur l'administration de l'armée, et relatives aux ventes de fumier dans les corps de troupes à cheval, des objets d'habillement et d'équipement hors de service dans les corps des diverses armes et des approvisionnements sans destination par suite de mouvements inopinés de troupes sur pied de guerre.

Cette disposition autorise le maintien du fonds des recettes et dépenses extraordinaires et imprévues, quant à ces objets, qui existe dans chaque corps d'après le règlement sur l'administration de l'armée du 1<sup>er</sup> février 1819.

L'art. 156 de ce règlement dispose, que lorsqu'il y a excédant sur ce fonds, le Département de la Guerre fera servir cet excédant au bien-être commun du corps ou à toute autre utilité.

La section centrale ayant été d'avis qu'il convenait, que les garanties destinées à assurer le bon emploi des deniers publics, fussent étendues à l'usage qui est fait de ces excédants de recette, a manifesté le désir, que le Gouvernement prît l'engagement de n'en disposer qu'à la suite d'un arrêté royal motivé publié au *Moniteur*.

Le Gouvernement a répondu dans les termes suivants :

« Pour satisfaire aux vœux émis par la section centrale, le Ministre de la Guerre s'empresse de faire connaître que le Gouvernement ne fait aucune difficulté à prendre l'engagement qu'on lui demande. En conséquence, si, après la clôture générale et annuelle des comptes au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, il y avait un excédant de recettes, le Département de la Guerre s'engage à ne disposer de cet excédant, en tout ou en partie, que par suite d'arrêtés royaux qui seront publiés au *Moniteur*. »

La section centrale ayant obtenu la satisfaction, qu'elle désirait, a adopté le crédit proposé.

Un membre de la section centrale s'étant plaint de ce que les frais d'administration des corps n'avaient subi aucune réduction, qu'il était cependant porté à croire que des économies étaient possibles en simplifiant le service, puisqu'en France l'administration d'une compagnie n'exige qu'un registre, tandis qu'en Belgique elle en exige trois.

M. le Ministre de la Guerre a répondu à ces observations par une note, dont les détails intéressants méritent d'être reproduits.

En voici les termes :

« Les allocations pour frais d'administration étant basées sur les besoins les plus stricts des corps, il est de toute impossibilité d'en rien retrancher sans s'exposer à compromettre gravement les divers services pour lesquels elles sont faites.

» Le tableau comparatif ci-après en offre d'ailleurs la preuve évidente, tout en faisant observer que notre administration est à peu près régie par les mêmes règlements qu'en Hollande.

» Ainsi il est alloué :	En Hollande	En Belgique
» Pour un régiment d'infanterie . . . . . fl. 8,000 ou fr.	16,951	9,200
» Id. du génie . . . . . 5,000 ou	10,582	5,000
» Id. d'artillerie. . . . . 5,000 ou	10,582	7,000
» Id. de cavalerie, à 4 esdadrans. 4,000 ou	8,465	5,000
» Id. id. à 6 id. 4,500 ou	9,525	6,000
» Plus pour chaque bataillon d'infanterie détaché. 400 ou	846	200

» Pour donner une idée des dépenses que ces allocations sont destinées à couvrir, en Belgique, on croit devoir indiquer l'emploi de la somme accordée à chaque régiment d'infanterie :

» Chef de corps. . . . .	fr. 640
» Capitaine quartier-maître . . . . .	2,700
» Officier d'habillement . . . . .	450
» Officier d'armement. . . . .	120
» 4 adjudants sous-officiers, à 52 francs . . . . .	208
A reporter . . . . .	4,098

Report . . . . .	4,098
» 18 commandants de compagnie, à 110 francs . . . . .	1,980
» 2 id. id. (dépôt), à 150 francs . . . . .	300
» Lorsque le corps entier ne se trouve pas réuni dans la même garnison, il faut encore payer au major commandant le dépôt, à l'officier commandant un bataillon détaché, à l'officier-payeur, etc., une somme que l'on peut évaluer, en moyenne, à . . . . .	1,500
Total. . . . . fr.	7,878

» Au moyen de la différence entre cette dernière somme et l'allocation de 9,200 francs ci-dessus mentionnée, les corps doivent pourvoir au transport des effets nécessaires aux parties de corps détachées ; à l'entretien des magasins, au transport de fonds, à l'encaissement des mandats, etc., etc.

» D'un autre côté, si l'on établit une comparaison avec les indemnités de même nature qui sont allouées en France à certains comptables, on reconnaît qu'elles sont plus élevées qu'en Belgique.

» C'est ainsi que :

	En France.	En Belgique.
» Un capitaine trésorier (quartier-maitre) touche . . . . . fr.	3,000	2,700
» Un officier-payeur détaché avec 1 bataillon . . . . .	700	400
» Id. id. avec 2 bataillons . . . . .	1,400	800
» Id. id. avec 3 bataillons . . . . .	1,600	1,000
» Id. id. avec 4 bataillons . . . . .	1,800	1,600

» Il est en outre une remarque à faire quant aux registres de l'administration ; c'est que le seul qui existe en France, par compagnie, renferme à peu près le même nombre d'états, de tableaux justificatifs, etc., que les deux registres principaux en usage dans les compagnies en Belgique, registres connus sous les titres de : *livre d'administration* et *livre de dettes* ; qu'un troisième, intitulé *registre matricule et de punitions*, est plutôt une simplification qu'un surcroît d'écritures, puisqu'une fois les premières inscriptions faites, il sert, à l'aide d'un petit nombre d'annotations ultérieures, pendant toute la durée du service d'un militaire. Si, en Belgique, les deux premiers de ces livres ne sont pas réunis en un seul, c'est uniquement afin de pouvoir y faire travailler en même temps le sergent-major et le fourrier.

» La seule différence notable dans la tenue des livres des compagnies, en France et en Belgique, provient de ce que, chez la première de ces puissances, les principaux effets d'habillement sont délivrés à charge de l'État, pour un temps de durée déterminé, ce qui évite beaucoup d'annotations. Chez nous, au contraire, tout ce qui constitue l'habillement et le petit équipement étant distribué au compte de l'homme, il est indispensable d'en tenir une justification détaillée.

» On ne pourrait, dans un but de simplification d'écritures, modifier ce dernier système, car il est plus moral, en ce que le soldat trouve son intérêt à ménager des effets qu'il considère comme sa propriété. Celui que la France a adopté serait

d'une exécution difficile et, de plus, fort onéreux en Belgique, où le militaire ne restant pas aussi longtemps sous les armes, ne peut user tous ses effets.

» Beaucoup de personnes qui ne se sont jamais rendu compte de l'administration de l'armée et qui ne la comprennent pas, critiquent cette administration. Depuis quelques années, elle a été aussi simplifiée qu'il était possible, et elle est aujourd'hui plus simple, plus économique et offre plus de garanties que l'administration française. »

**ART. 13. Traitement et solde de la cavalerie.**

§ A. Solde d'activité . . . . . fr. 2,964,789 34

La 1<sup>re</sup> section estime qu'un officier par escadron pourrait être envoyé temporairement, à tour de rôle, en congé avec demi-solde.

La 3<sup>e</sup> section appelle l'attention sur la convenance d'une réorganisation, qui aurait pour résultat la formation des régiments à cinq escadrons au lieu de six, et la formation d'un régiment de cuirassiers à six escadrons au lieu des deux régiments existants, tout en conservant le même nombre d'hommes et de chevaux. Cette organisation rendrait les escadrons plus compactes.

D'après cette section, il y aurait lieu de réduire de 3 centimes par jour et par homme l'allocation pour la masse des soldats de cavalerie et d'artillerie à incorporer dans l'avenir, de manière à diminuer la disproportion qui existe entre les armes spéciales et l'infanterie.

La 4<sup>e</sup> section demande la formation des régiments de cavalerie à quatre escadrons, non compris celui de dépôt à l'instar des régiments de cuirassiers, sans diminuer l'effectif.

D'après les renseignements qui ont été donnés à la section centrale, par le Département de la Guerre, les régiments de cavalerie ne peuvent dépasser 830 à 900 chevaux, et les escadrons, 140 à 160 chevaux. Le chiffre de la cavalerie étant déterminé d'après des proportions généralement plus faibles que chez d'autres puissances, il est impossible de le réduire encore, et, en conservant l'effectif actuel sur pied de guerre, on ne peut diminuer le nombre des régiments sur pied de paix, car une semblable réduction nécessiterait, au moment de la guerre, la création de nouveaux corps, ce qui présenterait, comme pour l'infanterie, et même à un plus haut degré, de graves inconvénients.

Ces explications entendues, le chiffre proposé a été admis à l'unanimité des membres présents de la section centrale.

Quant à la question qui tend à modifier la répartition de la solde, le Gouvernement a transmis à la section centrale les renseignements suivants :

« La répartition de la solde telle qu'elle existe aujourd'hui entre les armes spéciales et l'infanterie, a été fixée en 1814, et n'a pas varié depuis cette époque.

» L'on reconnaît, en effet, qu'elle est faite dans une proportion tout à fait rationnelle, si l'on considère que, pour les armes spéciales, les officiers doivent

pourvoir à l'achat et à l'entretien de leurs chevaux, du harnachement et du ferrage ; qu'ils sont obligés de se pourvoir de logements avec écuries, puisqu'il ne leur est pas permis de placer leurs chevaux dans les écuries de la troupe, chose qui serait d'ailleurs impossible, ces écuries offrant à peine, dans la plupart des localités, la place nécessaire pour les chevaux de l'État.

» Ces logements coûtent infiniment plus aux officiers dans les armes spéciales que ceux qu'occupent ordinairement les officiers d'infanterie.

» L'officier monté détériore et use beaucoup plus ses effets que l'officier d'infanterie et son équipement coûte plus cher.

» Les sous-officiers et soldats des armes spéciales ont infiniment plus de fatigues à supporter que l'infanterie. Ils sont assujettis à un grand nombre de petites dépenses pour l'entretien de leurs objets de pansement et du harnachement qui leur est confié.

» Le service des écuries, les corvées de fourrages, les marches et les manœuvres sont des causes d'usure extraordinaire des objets d'équipement. Les nombreuses réparations qui en sont les conséquences, doivent être supportées par leur solde.

» Les armes spéciales se composent d'hommes choisis, la plupart d'une plus forte taille que les troupes à pied, et qui, eu égard aux fatigues qu'ils doivent supporter, ont besoin d'une nourriture plus substantielle que l'infanterie.

» Ces divers motifs feront reconnaître, sans aucun doute, que la solde attribuée aux armes spéciales ne pourrait subir de réduction sans porter atteinte à l'organisation des corps de troupes à cheval qui, dès à présent, ne trouvent pas à se compléter au moyen d'engagements volontaires. »

La section centrale, appréciant toute la gravité de cette question, s'est bornée à en recommander l'étude au Département de la Guerre. Elle a pensé que si des modifications de cette nature étaient nécessaires, elles devaient émaner de son initiative.

Le crédit demandé a été alloué à l'unanimité des membres présents.

§ B. *Entretien du harnachement, traitement et ferrure des chevaux de troupe, journées à 9 centimes.* . . . fr. 52,055 18

Adopté.

§ C. *Casernement des chevaux de troupe* . . . . . 51,000 00

Adopté.

§ D. *Moyens de transport aux troupes en marche* . . . . . 2,500 00

Adopté.

§ E. *Primes de réengagement* . . . . . Mémoire.

§ F. *Logement et nourriture, journées de marche des miliciens, des troupes envoyées au camp, etc.* . . . . . 12,483 25

Adopté.

§ G. *Frais d'administration* . . . . . 58,170 00

Adopté.

ART. 14. *Traitement et solde de l'artillerie.*

§ A. *Solde d'activité* . . . . . fr. 2,567,752 58

Les 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> sections ont observé qu'il importe de constater, si l'artillerie ne pourrait pas être formée comme avant 1840, en trois régiments au lieu de quatre.

La 2<sup>e</sup> section a ajouté : tout en maintenant le nombre des batteries.

La 3<sup>e</sup> section a reproduit cette observation en admettant, que la formation en quatre régiments offre des avantages, parce que la direction de subdivisions moins nombreuses offre plus de chances de perfection.

La section centrale après avoir attendu les développements fournis par le Département de la Guerre, et destinés à maintenir l'organisation existante, a voté le crédit demandé à l'unanimité des membres présents.

Ces développements sont conçus en ces termes :

Y a-t-il lieu de réduire les régiments d'artillerie au nombre de trois ?

« La division du corps de l'artillerie en 4 régiments correspond à celle du territoire et à celle de l'armée.

» Si l'on compare l'effectif en hommes et en chevaux des régiments de cavalerie et d'artillerie, sur pied de guerre, on trouve :

	Hommes	Chevaux
» Pour un régiment de cavalerie . . . . .	1,177	1.061
» Pour un régiment d'artillerie . . . . .	1,855	998

» C'est-à-dire que le régiment d'artillerie a le même nombre de chevaux à peu près et la moitié du nombre d'hommes en plus.

» Si l'on considère, en outre, qu'il lui est confié un matériel d'une valeur très-considérable; qu'il doit satisfaire à une foule de services particuliers à l'arme, et qu'enfin, en temps de guerre, le morcellement du corps contribue également à rendre la surveillance de l'administration et la responsabilité du chef du corps excessivement pénibles, on ne critiquera plus la répartition des batteries en quatre régiments, et on reconnaîtra les inconvénients qu'il y aurait à former 3 régiments de 2,656 hommes et 1,352 chevaux, auxquels il faut encore ajouter les deux compagnies du train, dont on a déjà supprimé l'état-major, et les compagnies spéciales de pontonniers, d'ouvriers et d'armuriers, également administrées par les régiments.

» L'économie qui résulterait de la formation en trois régiments serait d'ailleurs

insignifiante et entraînerait les conséquences les plus fâcheuses pour l'arme, qui se distingue par sa bonne organisation et par les progrès qu'elle ne cesse de faire. »

Y a-t-il lieu de réduire le nombre des batteries ?

« La proportion généralement admise par les auteurs militaires les plus récents, est de 3 bouches à feu par 1,000 hommes. Or, nous devons compter sur une armée en campagne de 60,000 hommes environ, ce qui, d'après la proportion indiquée, nous donnerait un total de 180 bouches à feu, soit 22 batteries au moins de 8 pièces, et cependant notre organisation n'en comporte que 19. Encore faut-il suffire, au moyen de ces 19 batteries, aux exigences de la défense de quelques-unes de nos places fortes les plus importantes, ce qui diminue d'autant le nombre de batteries à adjoindre à l'armée active.

» Il est à remarquer, en outre, que tous les écrivains militaires sont d'accord pour recommander d'augmenter la proportion du nombre de bouches à feu dans les cas suivants :

» 1° Lorsque le théâtre de la guerre est plat, ouvert, présentant des communications faciles, des routes nombreuses ;

» 2° Lorsque l'armée se compose, en grande partie, de troupes peu aguerries, et notamment de milices, gardes nationales, landsturm ;

» 3° Lorsqu'on peut prévoir que les ressources dont on disposera pour la remonte de la cavalerie, seront insuffisantes.

» Ces trois cas s'appliquent bien évidemment à la Belgique. Il en résulte un argument de plus pour démontrer la nécessité de conserver le nombre de batteries qui existent ; je dis le nombre de batteries, car on ne pourra certes pas songer à mettre plus de 8 pièces dans chaque batterie. Ce nombre n'est que de 6 chez quelques puissances, notamment en France et en Sardaigne, et plusieurs auteurs allemands ont recommandé cette formation que nous n'avons pas admise dans un but d'économie, bien que celle à 8 pièces par batterie présente, entre autres inconvénients, celui de réduire le nombre d'officiers d'artillerie qui se trouve presque toujours insuffisant au moment d'une guerre, et que l'on ne peut improviser.

» Quant au nombre des batteries de siège, il doit être calculé d'après le nombre des places fortes, la quantité de matériel, etc.

» L'examen de cette question dans tous ses détails, nous entraînerait dans une discussion que nous croyons inutile d'aborder.

» Il nous suffira, pour établir nos calculs, de dire qu'avant la conclusion du traité de paix avec la Hollande, nous comptions, sur la frontière de ce pays, environ 1,200 bouches à feu en batterie.

» Le nombre de canonniers-pointeurs se calcule à raison de 3 hommes par bouche à feu, plus un dixième pour la réserve. Plus d'un auteur en demande même davantage, aucun n'en demande moins. Cela se conçoit aisément : l'exécution du tir exige au moins un canonnier par bouche à feu, les autres servants étant pris parmi les soldats d'infanterie ; et comme chaque homme ne peut faire

aux pièces, qu'un jour de service sur trois, il faut trois fois autant de canonniers que de bouches à feu, plus ce qui est nécessaire pour réparer les pertes. Ajoutons à cela que la période de trois jours de chaque canonnier est assez bien employée pour qu'il soit impossible de la diminuer; pendant les 24 heures du 1<sup>er</sup> jour, ils sont de service à leur pièce; pendant les heures qui ne sont pas consacrées au repos, ils sont occupés aux laboratoires à confectionner les munitions pour l'infanterie et pour l'artillerie; pendant le 3<sup>e</sup> jour, ils sont employés à réparer les dégâts causés aux batteries par le feu de l'ennemi, à construire et à relever les traverses, à construire des blindages, etc.

» D'après ce qui précède, il nous faudra donc pour les 1,200 pièces de nos places fortes, 3,600 canonniers auxquels il faut ajouter 200 hommes au moins pour les parcs de réserve. D'après la loi sur l'organisation de l'armée, nos 24 batteries de siège n'en comptent, lorsqu'elles se trouvent sur le pied de guerre, que 3,660.

» Le chiffre de 24 batteries ne peut donc être réduit. »

La section centrale désire connaître l'opinion du Ministre sur le remplacement des batteries à cheval par des batteries montées.

« L'organisation des quatre batteries à cheval est fondée sur la nécessité reconnue par tous les tacticiens, et par l'expérience faite en Belgique, que cette arme est indispensable pour servir de réserve, pour se porter promptement sur tous les points avec la cavalerie et accompagner toutes les attaques où l'artillerie à pied ne peut pas être portée assez vite.

» Dans un très-grand nombre d'autres cas trop longs à détailler, l'emploi de l'artillerie à cheval est encore extrêmement utile.

» Elle ne peut être remplacée, surtout dans notre pays, par de l'artillerie montée; car, par des raisons d'économie, notre matériel est plus lourd que dans d'autres pays.

» En effet, chez nous, on a augmenté la capacité des coffrets à munitions pour diminuer le nombre des caissons qui doivent transporter les munitions.

» Ce principe a permis de réduire le nombre des voitures de  $\frac{1}{3}$ , comparative-ment à ce qui existe en France: delà, économie d'hommes et d'attelages; mais nécessité de transporter sur des chevaux, les canonniers des batteries attachées à la cavalerie. »

§ B. *Indemnité de fourrages* . . . . . fr. 12,775 00

Adopté.

§ C. *Entretien du harnachement, ferrure, etc.* . . . . . 12,000 00

Adopté.

§ D. *Casernement des chevaux de troupes.* . . . . . 14,775 94

Adopté.

§ E. *Moyens de transport aux troupes* . . . . . 2,000 00

Adopté.

§ F. *Primes de réengagement*. . . . . Mémoire.

§ G. *Logement, nourriture* . . . . . 22,586 48

Adopté.

§ H. *Frais de bureau et d'administration* . . . . . 36,510 00

Adopté.

ART. 15. *Traitement et solde du génie.*

§ A. *Solde d'activité* . . . . . fr. 705,718 85

Toutes les sections ont adopté.

La section centrale après avoir pris connaissance de la note suivante, a aussi adopté le crédit demandé.

« C'est après qu'une expérience de quinze années eut prouvé l'insuffisance du bataillon de sapeurs-mineurs, qu'on a songé à transformer ce bataillon en un régiment de dix compagnies.

» Il est facile d'ailleurs de prouver la nécessité de cette augmentation :

» Un travail fait par une commission d'officiers de toutes armes, établit d'une manière irrécusable, qu'il faut à nos places fortes 955 hommes du génie pour la *garde de sûreté* et 4,710 hommes pour les besoins d'une *bonne défense*. Prenant le chiffre inférieur qui est évidemment au-dessous des nécessités réelles, et soustrayant ce chiffre de l'effectif du régiment du génie sur le pied de guerre, on arrive au résultat suivant : 855 soldats du génie pour l'armée en campagne. Est-ce trop ? Non, puisque l'expérience enseigne que la proportion du génie dans une armée en campagne, doit être du vingtième de l'infanterie, et qu'au *minimum* cet effectif sera chez nous de 40,000 hommes.

» Il faut remarquer, au surplus, que la Belgique est le pays de l'Europe qui a le plus de forteresses en horizon élevé, c'est-à-dire, propres à une défense par les mines. On ne peut donc s'appuyer sur l'exemple d'aucune autre puissance pour démontrer que nous avons trop de sapeurs-mineurs ; il demeure au contraire établi, par ce qui précède, que notre régiment est au-dessous des besoins réels de la défense du pays. »

Les §§ B, C, D et F ont également été adoptés.

ART. 16. *Etat-major, corps enseignant et solde des élèves.*

§ A. *Traitement de l'état-major et des employés du service intérieur*. . . . . fr. 35,124 99

La 1<sup>re</sup> section appelle l'attention sur une réduction de traitement de l'état-

major et du corps enseignant. Elle demande s'il n'existe pas de professeurs civils, qui cumulent d'autres traitements. Elle supprime le traitement du médecin spécial de l'école, dont les fonctions peuvent être remplies par un médecin de la garnison.

La 3<sup>e</sup> admet la convenance de réunir l'école militaire et celle du génie civil ; elle émet le vœu d'une révision de la loi du 18 mars 1838, qui fixe les traitements et les indemnités. D'après son opinion, les officiers et sous-officiers, qui ne sont pas chargés de donner l'instruction, ne devraient pas être admis à recevoir de supplément.

La 4<sup>e</sup> demande que l'école militaire soit annexée à l'une des universités de l'État, et ne forme qu'un ensemble avec les écoles du génie civil et des mines.

La section centrale, ayant accueilli favorablement le vœu émis par les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> sections, concernant la fusion des écoles du génie civil et des mines avec l'école militaire, a demandé au Département de la Guerre où en est l'étude de cette question. Voici sa réponse :

« Le Gouvernement s'en occupe depuis longtemps. Dès le mois de juin dernier, il a nommé une commission de deux délégués du Département de la Guerre, de deux délégués du Département des Travaux Publics et de deux délégués du Département de l'Intérieur. Cette commission qui, pour divers empêchements, a dû interrompre plusieurs fois ses travaux, n'a pas encore déposé son rapport. Ce n'est qu'après la remise de ce document que le Ministère, suffisamment éclairé sur les questions spéciales qui se rattachent au projet de fusion, pourra faire connaître son opinion.

» Jusqu'ici, il n'a pu envisager que le principe de la fusion, et ce principe lui a paru excellent ; mais dans une affaire de cette nature, il est impossible de séparer le principe de l'application, et c'est pourquoi le Gouvernement n'est pas encore fixé sur la question de savoir s'il convient de fondre les trois écoles dans une seule, ou s'il faut les maintenir séparées. »

Aucune des propositions des 1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> sections n'ayant été reproduites en section centrale, le crédit demandé a été alloué à l'unanimité de ses membres présents.

En effet, des réductions de traitement seraient des atteintes portées à la loi d'organisation de l'école militaire. Car l'examen du tableau ci-joint établit que les dépenses de l'école sont restées en dessous des limites fixées par elle, quant au nombre des personnes employées et quant aux traitements et indemnités.

Tableau comparatif.

EMPLOIS.	SOMMES	ÉCONOMIES		DÉPENSES DE L'ÉCOLE	
	PORTÉES AU BUDGET POUR 1849.	provenant DES EMPLOIS RESTÉS VACANTS.		au complet DANS LES LIMITES DE LA LOI.	
1 commandant.....	5,000 00		»		4,000 00
1 directeur des études.....	»		6,400 00		8,000 00
1 commandant en second (lieutenant-colonel).....	»		1,500 00	1/3 traitem <sup>t</sup> .	2,520 00
2 examinateurs permanents.....	9,600 00		»		12,000 00
1 instructeur (capitaine).....	800 00		»	Id.	1,100 00
2 adjoints (dont 1 offic. comptable)	1,166 66		»	Id.	1,266 66
4 inspecteurs des études.....	6,500 00		»		10,000 00
1 secrétaire.....	1,600 00		»		2,000 00
1 dessinateur civil.....	2,500 00		»		3,000 00
1 dessinateur militaire (capitaine d'artillerie).....	»		1,200 00	Id.	1,550 00
1 aumônier.....	2,000 00		»		2,000 00
1 médecin de bataillon.....	855 55		»	Id.	1,110 00
1 adjudant sous-officier conservateur des bâtiments.....	700 00		»		700 00
1 maréchal-de-logis d'artillerie conservateur du matériel.....	560 00		»		560 00
1 mécanicien.....	1,500 00		»		1,500 00
2 gardes-consignes.....	1,300 00		»	Assimilés aux portiers du ministère.	2,000 00
5 hommes de peine (dont 1 infirmier).....	2,000 00		»		2,000 00
2 tambours.....	565 00		»		565 00
5 professeurs militaires.....	5,635 55		»		7,149 99
10 professeurs civils.....	41,500 00	Manque... 3	15,200 00	13 à 6,000	78,000 00
6 répétiteurs militaires.....	5,249 61		»		7,499 61
4 répétiteurs civils.....	7,400 00	Id. 4 à 2,000	8,000 00		19,200 00
1 maître militaire (capitaine).....	800 00		»	1/3 traitem <sup>t</sup> .	1,100 00
3 maîtres civils.....	8,000 00	Id. 2 à 3,000	6,000 00	5 à 4,000	20,000 00
Solde des élèves (a).....	49,595 68		»		49,395 68
Dépenses d'administration.....	23,650 00		»		25,650 00
	175,233 61		56,500 00		261,066 94

(a) En 1849, les élèves payeront à l'État 51,200 francs pour pension.

**RÉCAPITULATION.**

Dépenses autorisées par la loi . . . . .	261,086 94
Dépenses portées au budget de 1849 . . . . .	175,233 61
	85,813 33
	85,813 33
En maintenant tous les traitements au taux actuel, l'économie réalisée annuellement depuis la promulgation de la loi, par suite des emplois restés vacants, est de . . . . .	
	36,300 00
	36,300 00

La loi du 18 mars 1838 a jeté les bases d'un établissement de hautes études militaires destiné à former des officiers capables de contribuer à la défense du pays par leur science, et par leur éducation.

Un homme entouré de savants collaborateurs a voué sa vie, son énergie, et sa haute intelligence au succès de cette entreprise difficile. Les résultats qu'il a obtenus dépassent toutes les espérances, et honorent infiniment la Belgique.

L'intérêt du pays exige-t-il de procéder à la révision de cette loi dans un but d'économie? La majorité de la section centrale ne l'a pas pensé.

En effet, il n'est ni de son intérêt ni de sa dignité de réviser cette loi pour un motif semblable, quand il est avéré que l'application qui en a été faite, est restée en dessous des limites, qu'elle détermine, quand il s'agit moins de traitements que de récompenses acquises à des hommes qui, par l'effet de leur aptitude, de leur dévouement, et de leur zèle, nous ont dotés d'une pépinière d'officiers instruits; quand cet établissement fait l'objet de l'admiration des savants étrangers, qui l'ont visité.

Ce qui étonne surtout, quand on examine attentivement l'organisation et les résultats de l'école militaire, c'est son système de direction des études, qui diffère essentiellement du mode adopté dans les écoles étrangères. Ces écoles se contentent de former quelques élèves distingués dans chaque partie. Les jeunes gens placés à la tête par leur intelligence réussissent sans difficulté, mais l'école militaire belge s'est imposé la tâche de remplir une mission plus complète: elle a voulu que tous les jeunes gens admis à faire leurs études dans son enceinte profitassent des sacrifices que faisait le Gouvernement pour leur instruction et leur éducation. Ce sont les derniers de chaque promotion, ceux dont l'intelligence était la plus lente, qui ont été l'objet des soins les plus assidus. En poussant ceux-ci, les autres ont avancé; aussi les résultats obtenus présentent-ils un ensemble des plus remarquables. Or ces résultats sont dus aux inspecteurs des études; car, c'est d'eux que dépend en grande partie le succès.

Voici en quoi consistent leurs fonctions; l'importance n'en est pas assez connue.

L'inspecteur des études ne peut quitter un seul instant les élèves de sa division, pendant leur travail, c'est-à-dire pendant 10<sup>1</sup>/<sub>2</sub> heures par jour. Il tient toutes les notes, toutes les écritures de la division; il est en un mot la garantie la plus

complète des bonnes études. Il assiste à toutes les leçons, et appelle immédiatement l'attention du directeur des études sur le professeur qui s'écarte du programme arrêté, ou qui laisse à désirer dans son enseignement. Il doit connaître l'emploi de la journée de chaque élève, le suivre dans ses efforts, choisir à propos le moment de le faire interroger, soit pour lui donner des éclaircissements, soit pour le prendre en défaut. Il doit pouvoir le questionner à chaque instant sur toutes les branches de l'instruction, lui fournir lui-même les éclaircissements dont il a besoin, etc.

Après avoir rendu aux succès de l'école un témoignage bien légitimement acquis, et qui du reste n'ont pas été contestés en section centrale, le chiffre a été adopté.

§ B. *Traitement du corps enseignant* . . . . . fr. 69,649 35  
Adopté.

§ C. *Solde des élèves* . . . . . 49,595 68  
Adopté.

ART. 17. *Dépenses d'administration* . . . . . 25,650 00  
Adopté.

ART. 18. *Personnel des établissements d'artillerie.*

§ A. *Traitements des employés à la manufacture d'armes* . fr. 9,600 00

§ B. *Traitements des employés à la fonderie de canons* . . . 19,458 00

§ C. *Traitements des employés à l'arsenal de construction.* 8,145 00

Ces divers paragraphes ont été adoptés.

ART. 19. *Matériel de l'artillerie.*

§ A. *Dépenses diverses dans les places fortes ressortissant aux directions d'artillerie des divisions territoriales.* . fr. 80,000 00

§ B. *Fabrication d'amorces fulminantes* . . . . . 12,000 00

§ C. *Fabrication de poudre de guerre.* . . . . . 59,000 00

§ D. *Achat de cuirasses (charge extraordinaire et temporaire)* 20,000 00

§ E. *Fabrication d'armes de guerre* . . . . . 179,155 00

§ F. *Fonderie de canons* . . . . . 60,542 00

D'après le budget des recettes, la fonderie donnera un produit de 25,000 francs.

§ G. *Construction d'affûts et voitures* . . . . . fr. 66,855 00

§ H. *Dépenses relatives à l'école de pyrotechnie* . . . . . 10,000 00

§ I. <i>Bois de construction pour former un approvisionnement à l'arsenal d'Anvers</i> . . . . .	3,000 00
§ K. <i>Achat et confection de modèles de constructions d'artillerie</i>	4,000 00
§ L. <i>Dépenses diverses et menus achats</i> . . . . .	2,267 00

Tous ces paragraphes ont été successivement adoptés ; cependant la 4<sup>e</sup> section a fait les observations suivantes :

§ C et E. Elle appelle l'attention du Gouvernement sur les avantages qui résulteraient de l'abandon de la fabrication des armes et de la poudre de guerre à l'industrie privée.

§ I. La même section exprime le désir que l'administration fasse autant que possible ses approvisionnements en bois du pays, dont la coupe opérée en bonne saison exerce une si notable influence sur sa conservation.

Le Département de la Guerre a répondu aux observations de la 4<sup>e</sup> section, concernant les §§ C et E, par la note suivante :

« Indépendamment des considérations générales qui militent en faveur du système de régie pour les établissements de l'artillerie, et qui sont trop étendues pour trouver place dans cette note, il en existe qui concernent plus spécialement la manufacture d'armes. Cet établissement est indispensable pour qu'on puisse former une pépinière d'armuriers pour le service des corps de l'armée ; les achats d'armes faits au commencement de notre régénération politique, démontrent suffisamment ce que l'on peut attendre de l'industrie privée, précisément dans des moments d'urgence.

» Quelques mois après la révolution de février 1848, par exemple, il nous eût été impossible non-seulement de nous procurer des armes de bonne qualité, même à des prix très-élevés, mais encore ne serait-on pas parvenu à faire exécuter les réparations au moyen desquelles le Département de la Guerre a pu céder à celui de l'Intérieur, 20,000 fusils pour la garde civique. Enfin l'industrie privée ne saurait fournir des armes portées au degré de perfection reconnu par tous les officiers étrangers qui ont visité la manufacture de l'État à Liège, perfection que nous ne sommes parvenus à atteindre que grâce à la création de la compagnie d'ouvriers armuriers et à l'introduction d'agents mécaniques dans la fabrication.

» Il est encore à remarquer que les armes provenant de l'industrie privée exigeraient des réparations plus fréquentes, dureraient moins, auraient moins de précision que les armes fabriquées avec un soin tout particulier sous la direction de l'artillerie.

» Quant à la poudre, je considère comme regrettable, sous plus d'un rapport, que, dès le principe, on n'ait pas songé à introduire la fabrication en régie. Mais cette question est hors de cause, puisque la poudre a toujours été livrée jusqu'ici par l'industrie privée. Il serait facile de prouver que l'État y trouverait un avantage et de précieuses garanties. »

La 4<sup>e</sup> section a encore consigné dans son procès-verbal l'observation suivante, qui concerne le § G, *Construction d'affûts et de voitures* :

La section émet à l'unanimité le vœu, que le Gouvernement prenne des mesures pour que le matériel d'artillerie soit constamment tenu dans un état d'entretien convenable, et que le renouvellement si considérable auquel on a été obligé de pourvoir au printemps de 1848, après les événements de février, ne se reproduise pas. Elle regrette que cette partie si importante du service ait été laissée plus ou moins au dépourvu.

Cette note, transmise au Gouvernement, a provoqué la réponse suivante :

« L'accident arrivé à un affût de campagne, au mois de mars dernier, paraît principalement avoir donné lieu à l'observation ci-contre. Il serait cependant très-inexact d'en tirer la conclusion que tout le matériel se trouve en mauvais état.

» Cet accident est dû à un défaut caché qui ne pouvait être constaté qu'en démontant l'affût; mais la précipitation que les circonstances ont fait apporter à la mise sur pied de rassemblement de la 14<sup>e</sup> batterie montée, est cause que ce démontage n'a pu avoir lieu.

» Depuis, le matériel des batteries de campagne a été soumis à une visite rigoureuse, et les réparations, qu'il exigeait, ont été effectuées.

» Mais on ne peut se flatter de pouvoir maintenir dans un parfait état de service, tout le matériel de l'artillerie avec la faible allocation portée annuellement au budget, surtout si l'on considère que le matériel de siège et de place est généralement de construction très-ancienne et à déjà éprouvé beaucoup de détérioration.

» En effet, de 900,000 francs qu'elle était au budget de 1841, cette allocation est descendue, pour le budget de 1842, à la somme de 600,000 francs, sous la réserve toutefois que ce chiffre ne pouvait être invoqué par la suite comme base invariable des besoins, attendu que, par l'insuffisance des ressources du trésor, on était obligé, non-seulement de supprimer des articles de dépense d'une importance incontestable, mais aussi de réduire les allocations pour travaux à exécuter dans les grands établissements de construction.

» Cette allocation de 600,000 francs, déjà jugée insuffisante en 1842, a encore été diminuée depuis : elle est descendue successivement au chiffre de 540,000 francs.

» Pour mieux faire ressortir l'insuffisance de ce crédit, nous citerons ici le montant des fonds alloués aux budgets français et hollandais pour le service du matériel de l'artillerie :

Budget français (voté en 1847)	. . . . .	fr. 6,978,107
Id. hollandais id.	. . . . .	fr. 920,655

» D'après les calculs approximatifs, qui ont été faits au Département de la Guerre, le crédit annuel pour entretenir convenablement le matériel d'artillerie devrait être de 900,000 francs. »

ART. 20. *Matériel du génie.*

§ A. <i>Entretien ordinaire</i> . . . . .	fr.	173,980 00
§ B. <i>Constructions, réparations</i> . . . . .		482,620 00
§ C. <i>Frais de surveillance</i> . . . . .		18,000 00
§ D. <i>Achat d'immeubles</i> . . . . .		5,000 00
§ E. <i>Location de bâtiments militaires</i> . . . . .		37,500 00
§ F. <i>Frais de bureau des commandants du génie</i> . . . . .		23,100 00
§ G. <i>Frais d'instruction pratique des troupes du génie</i> . . . . .		5,000 00
§ H. <i>Levé de plans des ouvrages de fortification</i> . . . . .		3,000 00
§ I. <i>Continuation des travaux de construction de la forteresse de Diest</i> . . . . .		300,000 00

Tous ces paragraphes ont été adoptés par les sections et par la section centrale; ils ont fait cependant le sujet des observations suivantes :

La 5<sup>e</sup> section a appelé, à propos du § A, l'attention du Gouvernement sur la nécessité de procéder à la démolition de quelques forteresses.

La section centrale, à 4 voix contre une (un membre s'est abstenu), a cru devoir se borner à recommander au Gouvernement de n'imposer au pays que des dépenses d'entretien, qui intéressent sa défense.

La 4<sup>e</sup> section appelle l'attention sur la manière dont les terrains qui tiennent aux forteresses sont utilisés : elle pense qu'on pourrait en tirer un parti plus productif.

A propos du § D cette section a demandé à quel achat d'immeubles le Gouvernement se proposait de consacrer ce crédit ?

Le Gouvernement a informé la section centrale, « qu'une partie du champ de manœuvre du camp de Beverloo est louée par le Gouvernement, qui s'est réservé, dans l'acte de location, la faculté de l'acheter à raison de 55 francs l'hectare.

» Les bruyères des environs du camp étant défrichées peu à peu, elles augmentent tous les ans de valeur, surtout depuis la construction des nouvelles routes qui viennent aboutir au camp et du canal de la Campine.

» Il est donc important pour le Gouvernement d'acquérir tous les ans une partie du champ de manœuvre au prix porté dans l'acte de location, prix, du reste, peu élevé. C'est même une très-bonne opération pour l'État.

» Une autre raison importante qui doit engager le Gouvernement à s'en rendre acquéreur, c'est que ces terres sont défrichées en partie par les disciplinaires en garnison au camp et qu'on pourrait difficilement les occuper autrement d'une manière productive. »

Ces renseignements ont satisfait la section centrale.

Une section avait soumis à la section centrale une proposition, qui tendait à réduire considérablement les crédits demandés aux §§ B et I pour *constructions et réparations*.

Voici la réponse du Département de la Guerre à cette demande de réduction :

« Il est impossible de diminuer la somme portée à l'art. 20, matériel du génie.

» Elle suffit tout au plus pour exécuter les travaux les plus urgents aux fortifications des places fortes qui ne doivent pas être démolies, et aux bâtiments militaires.

» L'inspecteur général du génie réclame, en sus des allocations portées au budget, une somme de 976,000 francs, pour travaux urgents à exécuter aux fortifications et aux bâtiments militaires de nos principales forteresses.

» Il résulte aussi des rapports d'inspection, surtout de ceux de M. l'inspecteur général du service de santé, qu'on demande partout, dans l'intérêt de l'hygiène, des améliorations et des réparations, que l'insuffisance des fonds ne permet pas d'exécuter.

» Je ferai du reste observer, que la somme portée au budget pour entretien et réparations des fortifications s'élève à 130,000 francs : par conséquent, en laissant tomber les fortifications en ruines, on ne pourrait économiser que cette somme. Quant aux bâtiments militaires et aux ouvrages mixtes qui comprennent les ponts, les routes et les manœuvres d'eau, il est évident que, si on ne les améliore pas, il faut au moins les entretenir d'une manière convenable.

» En portant annuellement au budget de la guerre une somme de 300,000 francs pour la citadelle de Diest, il faudra encore plusieurs années pour l'achever; les ouvrages de fortifications de la place n'ayant aucune valeur, tant que la citadelle n'est pas terminée, il serait préférable de décider que la place de Diest sera abandonnée plutôt que d'en retarder encore l'achèvement.

» Les travaux en voie d'exécution souffriraient considérablement de ce retard, et Diest est une des places les plus importantes à maintenir dans un bon état d'entretien dans l'intérêt de la défense du pays. »

Le § F a fait l'objet d'une demande de renseignements dans la 4<sup>e</sup> section. D'après les informations qui ont été prises, ce crédit est destiné à payer les fournitures de bureau des commandants du génie et les copies des minutes de toute espèce. Ces copies sont payées d'après un tarif arrêté depuis longtemps par le Département de la Guerre. Ces commandants reçoivent tous les trimestres un état détaillé des sommes dépensées avec les quittances à l'appui.

Une proposition tendante à réduire le crédit du § E de la somme nécessaire pour le loyer du bâtiment occupé par le Gouvernement militaire à Bruxelles, a surgi dans la 3<sup>e</sup> section.

La section centrale, après avoir écarté cette proposition par trois voix contre une, un membre s'étant abstenu, a adopté l'ensemble des paragraphes de l'art. 20.

ART. 21. *Pain* . . . . . fr. 1,520,925 44

Les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> sections recommandent à la section centrale de vérifier si la ration de pain, fixée à 16 centimes par le budget, ne pourrait pas subir une réduction par suite du bas prix des céréales.

La section centrale a chargé son rapporteur de s'entendre avec M. le Ministre de la Guerre sur la question de savoir si une réduction était possible.

M. le Ministre de la Guerre a transmis la note suivante à la section centrale :

« Le pain est porté au budget de 1849 à raison de 16 centimes la ration.

» D'après les prix actuels du froment, il est permis de supposer que l'on pourra se le procurer, pendant l'année 1849, au prix moyen de fr. 18-50 l'hectolitre.

» Lorsque le froment est à ce taux, la ration de pain ne revient qu'à 15 centimes. Le Ministre de la Guerre consent dès lors à une réduction d'un centime par ration, soit, pour 9,300,000 rations, 93,000 francs. »

En conséquence de cet amendement, le crédit proposé est réduit de 93,000 fr. et fixé par le Gouvernement à fr. 1,428,925-44.

La section centrale a adopté ce chiffre.

ART. 22. *Fourrages en nature* . . . . . fr. 2,515,000 00

Les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> sections demandent, si les adjudications récentes ne permettent pas de réaliser une réduction sur le crédit proposé ; la 3<sup>e</sup> demande de plus l'état des prix des adjudications.

La 4<sup>e</sup> appelle l'attention toute spéciale de M. le Ministre de la Guerre sur la qualité des fourrages, qui laissent souvent trop à désirer.

La section centrale, quant à cette dernière observation, sans vouloir inculper la vigilance de l'administration, l'engage à redoubler d'énergie, afin que les clauses des cahiers des charges soient scrupuleusement observées.

Le rapporteur a été chargé de s'entendre avec le Département de la Guerre, quant à la fixation du crédit nécessaire pour les rations des chevaux.

En conséquence, M. le Ministre de la Guerre a transmis à la section centrale la note suivante :

« Les fourrages sont portés au budget de 1849 :

» A fr. 4-25 la ration forte, et 4-10 la ration légère.

» D'après les prix qui résultent de l'adjudication, ils reviendront, en moyenne, pendant l'année 1849 :

» La ration forte, à fr. 4-15

et la ration légère, à fr. 4-04, ce qui donnerait pour 2,154,520 rations, une économie de 202,000 francs.

» Mais il est à remarquer qu'il existe en ce moment plus de 500 chevaux au-dessus du complet, lesquels sont destinés à tenir lieu de la remonte en 1849 et pour lesquels aucune allocation n'a été comprise au budget. Cependant, comme il faut pourvoir à la nourriture de ces chevaux jusqu'au moment où les pertes et les réformes auront équilibré le chiffre de l'effectif normal, la diminution qui peut être consentie sur cet article, est de 100,000 francs. »

Par suite de cet amendement, le crédit proposé par le Gouvernement pour l'article *Fourrages*, reste fixé à 2,415,000 francs.

La section centrale a adopté le chiffre amendé.

Voici l'état indicatif du prix de l'adjudication des fourrages pour l'année 1849, produit par M. le Ministre de la Guerre.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	PRIX PAR 10 KILOGRAMMES			PRIX MOYEN PAR RATION		Observations.
	D'AVOINE.	DE FOIN.	DE PAILLE.	FORTE.	LÉGÈRE.	
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	
Anvers . . . . .	1 50	» 65	» 44	1 15	1 01	
Brabant. . . . .	1 50	» 60	» 55			
Flandre occidentale. . .	1 61	» 60	» 52			
Flandre orientale. . . .	1 60	» 65	» 50			
Hainaut. . . . .	1 45	» 60	» 50			
Liège. . . . .	1 60	» 70	» 45			
Limbourg. . . . .	1 65	» 67	» 48			
Luxembourg et Namur.	1 45	» 68	» 44			

Outre la réduction de 100,000 francs, proposée par le Gouvernement par suite de l'adjudication des fourrages, le crédit proposé pour 1849 a subi une réduction de fr. 157,888-40, comparé au crédit alloué pour 1848, par suite de la diminution d'une ration aux lieutenants-colonels d'artillerie et de cavalerie, ainsi qu'aux lieutenants et sous-lieutenants des batteries montées et de cavalerie, et de l'expiration de l'année bissextile et de la réduction du prix de revient de la ration.

Un membre de la section centrale eût préféré, dans l'intérêt du service, que le Gouvernement supprimât un nombre de chevaux par escadron de cavalerie, égal à celui des lieutenants et sous-lieutenants, et maintint à ces officiers les deux rations dont ils ont joui jusqu'à présent.

Le Département de la Guerre a donné à propos de cette motion les renseignements suivants :

« Il eût, sans doute, été préférable de conserver aux lieutenants et sous-lieutenants des corps de troupes à cheval, le droit à la ration pour un deuxième cheval;

mais la nécessité d'introduire des économies notables dans les dépenses de la guerre, a seule provoqué la mesure contraire, qui, du reste, a para réalisable, puisqu'elle est en vigueur en France.

» C'est une erreur de croire que les officiers des troupes à cheval peuvent se servir à volonté des chevaux de l'État. Cette autorisation n'est accordée que lorsqu'ils ont prouvé à leur chef de corps que leur monture est réellement malade ; alors seulement ils peuvent profiter de cette faculté, mais exclusivement pour les exercices et les manœuvres, et à la condition expresse de faire rentrer le cheval de l'État dans les écuries du corps immédiatement après le service accompli.

» Il n'est pas possible de diminuer encore l'effectif des chevaux de troupes. Les escadrons, sous ce rapport, se trouvent déjà réduits à leur plus simple expression, puisqu'ils ne comportent, au complet, que 100 chevaux. Si l'on déduit de ce chiffre, outre les pertes qui surviennent dans le courant de l'année, les chevaux malades, ceux employés à l'instruction, etc., il en résulte qu'un escadron a rarement plus de 70 à 75 chevaux. »

#### ART. 23. Casernement des hommes.

§ A. *Loyer des fournitures de la société Félix Legrand.* . fr. 452,650 00

La 3<sup>e</sup> section appelle l'attention du Gouvernement sur les frais de réparations des couchettes, qu'on impose aux soldats, tandis que dans certains cas ils devraient être portés en compte à la société.

La section centrale, tout en recommandant cette observation à M. le Ministre de la Guerre, adopte.

§ B. *2,547,700 journées d'occupation ou fournitures appartenant aux communes à raison de 5 centimes* . . . fr. 127,385 00

§ C. *694,900 journées d'occupation de fournitures appartenant à l'Etat à raison de 2 centimes* . . . . . 15,898 00

§ D. *Lavage de couvertures, sacs de campement, menues réparations.* . . . . . 2,647 00

Ces trois paragraphes ont été adoptés.

ART. 24. *Renouvellement de la buffleterie et du harnachement.* 150,000 00

La 3<sup>e</sup> section demande si les troupes sont pourvues de buffleteries à l'effectif de guerre.

La 6<sup>e</sup> section, considérant que le temps de durée de ces objets est limité plutôt en vue d'un certain luxe que dans l'intérêt du trésor, estime qu'on pourrait s'abstenir de tout renouvellement en 1849.

En section centrale, un membre rappelle que sous le Gouvernement des Pays-Bas, des actes préjudiciables au trésor public se sont révélés quant au renouvellement de la buffleterie et du harnachement. Des objets encore susceptibles de service furent remplacés par d'autres moins solides, et cela au détriment de l'armée

et du trésor. Il croit devoir éveiller l'attention du Gouvernement sur ce point, sans prétendre toutefois que les mêmes abus se soient reproduits.

Cette note transmise au Département de la Guerre a provoqué la réponse suivante :

« Un terme de durée est assigné aux buffleteries ainsi qu'aux harnachements, afin de rendre plus facile l'administration de ces objets, et nullement pour les renouvellements à faire. En effet, il ne suffit pas que le terme de service d'un objet soit expiré pour que l'on en fasse opérer le renouvellement.

Les objets de cette catégorie sont soumis chaque année, en détail, à l'examen de l'inspecteur-général. Il prolonge pour une ou plusieurs années le terme de durée de ceux qui peuvent continuer à servir, et qui sont toujours nombreux, et il n'autorise la mise hors d'usage que de ceux qu'il reconnaît tout à fait usés. Ces derniers sont conservés dans les magasins des corps, qui les emploient pour réparer les objets en service.

C'est de ce chef que l'on a pu réduire de fortes sommes à l'article : *Masse d'entretien de la buffleterie aux budgets des années antérieures à 1848.*

Toutefois, comme la presque totalité des objets de buffleterie et de harnachement ont actuellement plus de 17 ans de service, on appréciera que les renouvellements doivent être plus considérables. »

Le rapporteur a encore posé au Gouvernement la question suivante :

La masse de buffleterie est-elle complète pour l'effectif de guerre ?

S'il en est ainsi, est-il nécessaire que le crédit demandé pour renouvellement excède l'effectif de paix ?

M. le Ministre de la Guerre a répondu en ces termes :

« Les corps de troupes à pied possèdent les buffleteries nécessaires, savoir :

» Avec valeur et continuellement en service ou déposées à la salle d'armement par les permissionnaires, pour . . . 48,000 hommes.

» Sans valeur, ayant fait leur terme de service, mais pouvant encore être utilisées et conservées en magasin pour l'équipement éventuel de la réserve, pour . . . . . 18,000

Soit pour équiper . . . 66,000 fantassins.

» Le crédit demandé au budget est destiné à l'entretien et au renouvellement de ces objets, c'est-à-dire, qu'aux termes du règlement sur l'administration de l'armée, en date du 1<sup>er</sup> février 1819, les corps doivent, au moyen de cette allocation, être en tout temps à même de renouveler ceux dont le terme de service (16 ans) est expiré.

Toutefois, depuis 1836, la totalité de l'allocation n'a pas été demandée au budget de la guerre. Sur la demande de la Législature, on n'a, depuis cette époque, porté que les crédits strictement nécessaires pour payer aux fournisseurs, les objets fournis en remplacement de ceux mis hors de service. De ce chef, on a fait depuis

douze ans, sous la rubrique : *Objets qui ne seront pas renouvelés*, une réduction totale de fr. 579,827-05. (*Voir la note explicative au budget de la guerre pour l'exercice 1848, page 12.*)

Mais aujourd'hui que les objets de buffleteric et de harnachement, mis en service en 1831 et 1832, ont atteint leur terme de durée, on comprendra facilement que l'allocation totale soit demandée, afin d'être en mesure de remplacer les objets qui sont entièrement hors d'usage, et de pouvoir faire de fortes réparations aux harnachements, au moyen desquelles il sera encore possible de les utiliser pendant un certain temps. »

La section centrale s'est déclarée satisfaite de ces renseignements et a alloué le crédit demandé.

ART. 25. *Frais de route et de séjour des officiers.*

§ A. *Voyages, missions et déplacements ordinaires* . . . fr. 86,000 00

Les 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> sections demandent une réduction.

La 5<sup>e</sup> section se prononce en faveur de la révision du tarif des frais de route de manière à ce que, pour les parties du pays reliées par les chemins de fer, ils soient mis en rapport avec les dépenses réelles.

La 6<sup>e</sup> section insiste pour que la section centrale se fasse donner des éclaircissements sur l'emploi de ce crédit.

En section centrale la proposition de la 6<sup>e</sup> section ayant été prise en considération, M. le Ministre de la Guerre a transmis les explications suivantes :

« La nécessité de réviser le tarif des frais de route et de séjour, en usage dans l'armée, ne serait réelle que s'il était démontré que les sommes qui sont allouées de ce chef aux officiers qui se rendent en mission ou qui se déplacent pour le service, sont trop élevées.

» Le tableau ci-joint indique les indemnités de route et de séjour accordées aux officiers de tous grades; et si la section centrale veut comparer ce tableau avec le tarif suivi pour les fonctionnaires de l'ordre civil, elle reconnaîtra que le taux de ces indemnités est loin d'être exagéré, et qu'au lieu de lui faire subir des réductions, il serait peut-être équitable de l'augmenter, surtout en ce qui concerne les indemnités accordées pour les déplacements ordinaires qui constituent la catégorie la plus nombreuse.

» Si les indemnités de route accordées aux généraux sont relativement plus élevées que celles des officiers au-dessous de ce grade, c'est que les généraux ne se déplacent guères que pour passer des inspections qui les obligent à paraître à cheval devant la troupe et qu'ils doivent dès lors emmener avec eux leurs montures et leurs domestiques, dont les frais de déplacement ne sont pas remboursés.

» En 1843, une commission instituée par le Ministre des Travaux Publics pour procéder à la révision de tous les tarifs de frais de route et de séjour, s'occupa de la rédaction d'un projet d'arrêté royal qui devait être commun à tous les Départe-

ments et à tous les services; mais lorsqu'il fut question de classer les officiers de l'armée dans cet arrêté, la chose fut reconnue impossible, attendu que par le taux de leurs indemnités, ils devaient être rangés parmi les employés les plus infimes des administrations civiles, ce qui n'était pas convenable, et que d'un autre côté, si on les comprenait parmi les fonctionnaires auxquels ils pouvaient être assimilés pour le rang, il eût fallu leur allouer des indemnités de beaucoup supérieures à celles qu'ils ont touchées jusqu'ici.

On doit ajouter que dans l'état actuel des choses, les officiers de tous grades, loin de considérer les missions comme une source de revenus, les redoutent au contraire, car presque toujours, c'est pour eux une cause de dépenses supérieures aux indemnités qu'ils reçoivent. »

*Tableau indiquant les indemnités de route et de séjour, accordées, par l'arrêté royal du 30 décembre 1853, aux officiers de l'armée et aux fonctionnaires militaires envoyés en mission ou voyageant pour le service.*

CLASSES.	GRADES.	Indemnités de voyage POUR LES MISSIONS PARTICULIÈRES, LES INSPECTIONS, ETC., PAR CHEMIN DE FER ET ROUTES ORDINAIRES.		Indemnités de voyage POUR LES DÉPLACEMENTS ORDINAIRES, PAR CHEMIN DE FER ET ROUTES ORDINAIRES.		Observations.
		Frais de route à raison d'une lieue de 5 kilomét.	Frais de séjour pendant les 3 premiers jours (a).	Frais de route à raison d'une lieue de 5 kilomét.	Frais de séjour.	
1	Lieutenant-général.....	5 00	20 00	3 00	15 00	(a) A partir du 9 <sup>e</sup> jour l'indemnité est réduite de deux tiers.
2	Général-major, intendant militaire en chef, inspecteur-général du service de santé .....	3 00	15 00	5 00	15 00	
3	Colonel, intendant militaire de 1 <sup>re</sup> classe et médecin en chef. ....	2 00	10 00	1 00	5 00	
4	Lieutenant-colonel et major, intendant militaire de 2 <sup>e</sup> classe et sous-intendant militaire de 1 <sup>re</sup> classe, médecin principal et médecin de garnison, pharmacien principal et inspecteur-vétérinaire.....	1 50	8 00	1 00	5 00	
5	Capitaine, lieutenant et sous-lieutenant, sous-intendant de 2 <sup>e</sup> classe et sous-intendant-adjoint, médecin de régiment, médecin de bataillon de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> classe et médecin-adjoint, pharmacien de 1 <sup>re</sup> , de 2 <sup>e</sup> et de 3 <sup>e</sup> classe, vétérinaire de 1 <sup>re</sup> , de 2 <sup>e</sup> et de 3 <sup>e</sup> classe, garde d'artillerie de 1 <sup>re</sup> , de 2 <sup>e</sup> et de 3 <sup>e</sup> classe, directeur et directeur-adjoint d'hôpital militaire de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> classe .....	1 00	6 00	» 75	5 75	

La section, prenant en considération les explications données par M. le Ministre de la Guerre, a rejeté, par quatre voix contre une, une proposition qui tendait à réduire à 10 fr. les frais de séjour des officiers généraux.

Celle qui consistait à demander au Gouvernement la révision du tarif n'a pas été admise, par suite du partage des voix. Trois membres ont voté pour et trois contre.

Le crédit proposé a ensuite été alloué à l'unanimité des membres présents.

§ B. *Frais de route et de séjour du ministre* . . . . . fr. 5,000 00

Adopté.

ART. 26. *Transports généraux.*

*Transport du matériel, fournitures de voitures aux militaires  
malades et blessés.* . . . . . fr. 50,000 00

La 6<sup>e</sup> section demande que le Gouvernement cesse d'invoquer le règlement de 1814, pour exiger des communes des moyens de transport. Des réquisitions de cette nature leur occasionnent des dépenses assez considérables:

La section centrale, tout en recommandant cette observation à l'attention du Gouvernement, a adopté le crédit demandé.

ART. 27. *Chauffage et éclairage des corps de garde* . . . . . fr. 58,000 00

Adopté.

ART. 28. *Remonte.*

§ A. *Achat de chevaux indigènes* . . . . . fr. 74,790 00

La 1<sup>re</sup> section engage le Gouvernement à persévérer dans la voie où il est entré en favorisant l'achat des chevaux du pays.

La section centrale, après avoir adhéré à cette observation, a posé les questions suivantes :

Quel est le crédit annuellement nécessaire pour que la dépense de ce service se répartisse d'une manière égale sur chaque exercice ?

Quel est le nombre de chevaux achetés pendant le courant de l'année dernière au moyen du crédit de 9 millions ?

Indiquer le nombre de ceux de race indigène ou étrangère ?

M. le Ministre de la Guerre a répondu en ces termes :

« La remonte annuelle comporte  $\frac{1}{9}$  de l'effectif des chevaux de troupe, qui se répartit comme suit :

» Cavalerie légère. . . . .		268	chevaux.
» Cuirassiers . . . . .		100	»
» Guides . . . . .		67	»
» Artillerie . . . . .	{ chevaux de selle. . . . . 51 }	126	»
	{ id. de trait. . . . . 75 }		
		<hr/>	
	Total. . . . .	561	chevaux.

» La somme approximativement nécessaire à leur achat, s'élève à fr.	341,000
» Plus une prime de 100 fr. par cheval pour l'achat de 120 chevaux de selle, nés et élevés en Belgique . . . . .	12,000
» Ensemble. . . . fr.	353,000

» Chaque année, une somme à peu près équivalente a été allouée au budget de la guerre.

» En 1848 on a acheté :

» 900 chevaux de selle et 937 de trait.

» Dans le nombre des chevaux de selle 463 sont de race dite *indigène*, et 433 de race danoise.

» Tous les chevaux de trait sont de race indigène. »

La section centrale, après avoir pris connaissance de ces renseignements, a recommandé au Gouvernement de proportionner l'effectif des hommes et des chevaux, de manière à ce qu'un cavalier n'ait pas à pourvoir au pansement de 3 chevaux, comme cela arrive dans certains corps.

Elle insiste sur cette observation ; car ce surcroît de travail dans les écuries nuit à l'instruction et tend à éteindre le goût du service dans les troupes à cheval.

Le crédit proposé a ensuite été adopté.

§ B. *Primes à accorder pour l'achat de chevaux indigènes à raison de 100 francs par cheval . . . . . fr.* 12,000 00

Adopté.

ART. 29. *Traitements divers, honoraires et pensions temporaires.*

§ A. *Traitements de disponibilité, de non-activité et de réforme fr.* 223,472 05

La 5<sup>e</sup> section observe que, le § 1<sup>er</sup> de l'art. 13 de la loi sur la position des officiers du 16 juin 1836 étant conçu en ces termes : « La disponibilité est la position spéciale de l'officier général ou supérieur, qui appartient aux cadres de l'armée et qui est *momentanément* sans emploi, » il n'y a pas lieu, par conséquent, de maintenir des officiers en disponibilité pendant un si grand nombre d'années.

En section centrale un membre appuie l'observation de la 5<sup>e</sup> section.

Un autre membre fait remarquer que, d'après le deuxième paragraphe de l'art. 7 de la loi du 19 mai 1843, les officiers, en disponibilité ou en non-activité, soit par suppression d'emploi, soit pour infirmités temporaires devraient être placés dans la section de réserve et que le nombre de ces officiers devrait aller en décroissant.

Ces observations ont fait le sujet de la note suivante transmise par le Département de la Guerre :

« Le crédit demandé n'est pas destiné à couvrir la dépense résultant de la disposition transitoire de l'art. 7 de la loi du 19 mai 1843 : il doit servir au paiement du traitement de disponibilité, de non-activité et de réforme, en vertu de la loi du 16 juin 1836 sur l'état et la position des officiers.

» Les officiers qui dépassaient, en 1843, le nombre voulu par la loi d'organisation de l'armée, ont été placés temporairement à la section de réserve. Ils ont aujourd'hui complètement disparu. Mais il existera toujours des officiers auxquels on devra appliquer la loi du 16 juin 1836, soit par suite de suppression d'emploi, soit pour des motifs de santé, mesure disciplinaire, etc.

» On remarquera toutefois que le chiffre de cette allocation diminue chaque année, puisque le crédit demandé pour l'année 1844, et qui était de fr. 274,014-77 n'est plus que de fr. 219,158-70 pour l'exercice 1849.

» Il n'existe plus aujourd'hui qu'un officier général et deux officiers supérieurs en disponibilité. Ce sont des considérations particulières qui les ont fait maintenir jusqu'à présent dans cette position. Ces officiers ont rendu des services en 1830 et c'est en considération de cet antécédent qu'on les maintient dans une position exceptionnelle. »

La section centrale fait remarquer que d'après la loi de 1836, la position de disponibilité ne peut être que *momentanée*. Si le Gouvernement ne croit pouvoir disposer des services des officiers en disponibilité à la première vacance d'emploi, il est obligé de les mettre en non-activité ou en réforme.

De plus, maintenir des officiers en disponibilité en sus du cadre fixé par la loi de 1843, c'est en éluder les dispositions, car un officier en disponibilité fait partie des cadres de l'armée d'après l'art. 5 de la loi du 16 juin 1836.

En conséquence, la section centrale émet le vœu que les lois et règlements soient exécutés.

Le chiffre est adopté par 4 voix contre 2.

§ B. *Indemnité de fourrages*. . . . . fr. 1,568 75

Le chiffre est adopté par quatre voix contre deux en section centrale.

§ C. *Honoraires d'avocats, frais de procédure*. . . . . 6,000 00

Adopté.

§ D. *Pensions temporaires et arriérées*. . . . . 30,000 00

Ce crédit est destiné au paiement de pensions provisoires accordées aux militaires atteints d'ophtalmie. Ils passent chaque année une visite et une contre-visite médicales : après cet examen, un arrêté royal leur accorde une pension provisoire pour le terme d'un an.

Jusqu'à présent le nombre des militaires de cette catégorie n'a pas permis de réduire la demande de crédit.

La section centrale a adopté, en observant, que le crédit serait mieux classé à l'art. 31.

§ E. *Pensions des militaires décorés sous l'ex-gouvernement*  
(*dépense extraordinaire*). . . . . fr. 8,159 20

Ce crédit devra être porté à l'avenir au budget de la dette publique.

Adopté.

ART. 30. *Frais de représentation.*

*Généraux et officiers supérieurs, qui se trouvent dans une*  
*position spéciale* . . . . . fr. 22,000 00

Les 1<sup>re</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> sections n'adoptent pas.

Les 2<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> demandent l'emploi du crédit alloué antérieurement.

L'état qui a été produit sera déposé sur le bureau pendant la discussion du budget.

Le chiffre est adopté par trois voix contre deux ; un membre s'est abstenu.

ART. 31. *Pensions civiles et secours.*

§ A. *Pensions civiles accordées depuis 1830* . . . . . fr. 22,000 00

§ B. *Secours à d'anciens militaires, etc.* . . . . . 15,000 00

§ C. *Secours sur le fonds de Waterloo (extraordinaire)* . . . . . 11,000 00

§ D. *Secours aux réfugiés politiques (extraordinaire)* . . . . . 5,670 00

Tous ces paragraphes ont été adoptés.

ART. 32. *Dépenses imprévues non libellées au budget.* . . . fr. 16,645 11

Adopté.

ART. 33. *Traitement et solde de la gendarmerie.*

§ A. *Solde d'activité* . . . . . fr. 1,551,966 50

Adopté.

§ B. *Indemnité de fourrages.* . . . . . 422,704 70

La 3<sup>e</sup> section estime qu'il n'y a pas lieu de retirer l'indemnité de fourrages pour un cheval aux lieutenants et sous-lieutenants de gendarmerie.

« Il eût été sans doute préférable, a répondu M. le Ministre, de conserver le deuxième cheval aux lieutenants et sous-lieutenants de cavalerie, de gendarmerie, ainsi qu'aux officiers montés de l'infanterie qui se trouvent dans la même position, et il en est de cette réduction comme de beaucoup d'autres ; le Gouvernement

s'est trouvé dans l'obligation de sacrifier les intérêts de la bonne organisation de l'armée, à la nécessité d'introduire des économies dans les dépenses.

» Il ne serait, du reste, pas rationnel de maintenir deux chevaux aux lieutenants et sous-lieutenants de gendarmerie, alors qu'on n'en accorde qu'un seul à leurs collègues de la cavalerie et de l'artillerie, car il est reconnu que les chevaux de ces derniers ont infiniment plus de fatigues à supporter dans les manœuvres, les marches, etc., etc., que les officiers de gendarmerie qui se trouvent fort rarement dans ce cas, et dont le service se borne, presque toujours, aux tournées ordinaires dans l'arrondissement dont ils ont la surveillance. »

La section centrale a adopté le crédit proposé.

§ C. <i>Entretien de la buffleterie et harnachement.</i> . . . . fr.	2,416 00
§ D. <i>Casernement des sous-officiers et gendarmes à 5 centimes</i>	256 96
§ E. <i>Casernement des chevaux de troupes.</i> . . . . .	14,716 80
§ F. <i>Frais de bureau de l'administration centrale et des neuf compagnies</i> . . . . .	13,500 00

Tous ces paragraphes ont été adoptés.

Avant de terminer ce rapport, il importe, Messieurs, de vous rendre compte d'une demande de renseignements qui a été adressée au Gouvernement, et qui consistait à réclamer un état sommaire de l'emploi du crédit extraordinaire de 9 millions, alloué pour le service de l'armée, au printemps de l'année dernière.

M. le Ministre de la Guerre a fait connaître à la section centrale que les éléments nécessaires pour former cet état, n'étaient pas encore concentrés à son Département, et que par suite il n'était pas possible de satisfaire à cette demande.

Il résulte de l'examen du budget que les paragraphes énumérés ci-dessous ont subi les réductions suivantes :

ART. 3. Une réduction de . . . . . fr.	10,000
ART. 6, § E. Id. de . . . . .	1,000
ART. 21. Id. de . . . . .	95,000
ART. 22. Id. de . . . . .	100,000
Total. . . . . fr.	<u>206,000</u>

Le crédit proposé primitivement par le Gouvernement s'élève à fr. 27,280,000

Le crédit alloué par la section centrale reste fixé à . . . . fr. 27,074,000

L'ensemble du Budget de la Guerre ainsi modifié a été adopté par les membres présents de la section centrale ; un membre s'est abstenu.

*Le Rapporteur,*  
Bon DE MAN D'ATTENRODE.

*Le Président,*  
VERHAEGEN.



---



---

## TABLE DES MATIÈRES.

---

<i>Exposé préliminaire.</i> . . . . .	1
Révision du Code pénal militaire . . . . .	4
Pensions. . . . .	<i>ib.</i>
<i>Discussion générale.</i> . . . . .	5
Officiers étrangers. . . . .	6

### CHAPITRE PREMIER.

#### Administration générale.

<small>Art.</small> 1. Traitement du Ministre . . . . .	8
2. Traitement des employés civils . . . . .	<i>ib.</i>
3. Supplément aux officiers employés au Département de la Guerre. . . . .	10
4. Matériel. . . . .	<i>ib.</i>
5. Dépôt de la guerre. . . . .	11

### CHAPITRE II.

#### États - majors.

6. Traitement de l'état-major général . . . . .	12
7. Id. de l'état-major des provinces et des places. . . . .	13
8. Id. du service de l'intendance. . . . .	17

### CHAPITRE III.

#### Service de santé et administration des hôpitaux.

9. Traitement du service de santé et administration des hôpitaux . . . . .	18
10. Entretien des malades. . . . .	19
11. Matériel des hôpitaux. . . . .	21

### CHAPITRE IV.

#### Solde des troupes.

12. Traitement et solde de l'infanterie . . . . .	21
13. Id. de la cavalerie. . . . .	29
14. Id. de l'artillerie . . . . .	31
15. Id. du génie. . . . .	34

### CHAPITRE V.

#### École militaire.

16. État-major ; corps enseignant et solde des élèves . . . . .	34
17. Dépenses d'administration . . . . .	38

## CHAPITRE VI.

**Établissement et matériel d'artillerie.**

Art.

18. Traitement du personnel des établissements . . . . .	38
19. Matériel de l'artillerie . . . . .	<i>ib.</i>

## CHAPITRE VII.

**Matériel du génie.**

20. Matériel du génie . . . . .	41
---------------------------------	----

## CHAPITRE VIII.

**Pain, fourrages et autres allocations.**

21. Pain . . . . .	43
22. Fourrages en nature . . . . .	<i>ib.</i>
23. Casernement des hommes . . . . .	45
24. Renouvellement de la buffleterie et du harnachement . . . . .	<i>ib.</i>
25. Frais de route et de séjour des officiers . . . . .	47
26. Transports généraux . . . . .	49
27. Chauffage et éclairage des corps de garde . . . . .	<i>ib.</i>
28. Remonte . . . . .	<i>ib.</i>

## CHAPITRE IX.

**Traitements divers, honoraires et pensions temporaires.**

29. Traitements divers, honoraires et pensions temporaires . . . . .	50
30. Frais de représentation . . . . .	52

## CHAPITRE X.

**Pensions civiles et secours.**

31. Pensions civiles et secours . . . . .	52
---	----

## CHAPITRE XI.

**Dépenses imprévues.**

32. Dépenses imprévues . . . . .	52
----------------------------------	----

## CHAPITRE XII.

**Gendarmerie.**

33. Traitement et solde de la gendarmerie . . . . .	52
---	----